



**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**



**Union - Discipline – Travail**

**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES (MIE)**

\*\*\*\*\*



**PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN  
MILIEU URBAIN (PREMU)**

**Financement : CREDIT IDA N° 5921 – CI**

**RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DANS LES CENTRES URBAINS DE TIASSALE (N'DOUCI,  
SIKENSI ET N'ZIANOUAN)**

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES  
PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET**

**RAPPORT FINAL**

**Octobre 2017**

## Tableau des matières

LISTE DES FIGURES .....	4
LISTE DES TABLEAUX .....	4
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	5
DEFINITION DES TERMES .....	6
RESUME EXECUTIF .....	7
EXECUTIVE SUMMARY.....	19
INTRODUCTION.....	31
Contexte et justification de l'élaboration de l'étude	31
Principes et objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	31
Méthodologie de conduite de l'étude	31
1. DESCRIPTION et justification du projet et sa zone d'influence .....	32
1.1 Contexte et Justification du projet	32
1.2 Présentation du promoteur et description du projet	32
1.2.1 Présentation du promoteur du projet	32
1.2.2 Description générale des travaux à réaliser	33
1.3 Présentation de la zone du projet	35
1.3.1 Zone d'influence Indirecte	35
1.3.2 Zone d'influence Directe	38
1.3.3 Description des itinéraire de pose de conduites et sites des ouvrages dans les centre urbain de Tiassalé, N'douci, N'zianouan, Sikensi.	40
2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION .....	42
2.1. Activité engendrant la réinstallation	42
2.2 Les impacts négatifs sociaux majeurs du projet	42
2.3 Alternatives envisagées pour minimiser les impacts	42
3. ETUDE SOCIO ECONOMIQUE-RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRIESE DU PROJET .....	44
<b>3.1 Personnes affectées par le projet.</b>	44
3.2.1 Les gérants activités commerciales et artisanales	44
3.2.2 Propriétaire de bâtis (aménagement annexes)	45
3.2.3 Exploitants agricoles	45
3.2.4 Propriétaire terrien	45
4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	46
4.1 Cadre juridique	46
4.1.1. Cadre juridique national	46
4.1.2. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale	48
4.1.3. Comparaison entre le cadre juridique ivoirienne et international	49
4.2. Cadre institutionnel	54
4.2.1. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)	54
4.2.2. Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)	54
4.2.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	55
4.2.4. Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité	55
4.2.5. Secrétariat d'Etat, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat	56
4.2.6. Unité de Coordination du Projet (UCP/PREMU)	56
4.2.7. Office National de l'Eau Potable (ONEP)	56
4.2.8. Organisation Non Gouvernementale (ONG)	56
4.3. Dispositif de mise en œuvre du PAR	57
4.3.1. Comité de pilotage	57
4.5.4 Organigramme du dispositif d'Exécution du PAR	59
4.6 Eligibilité du PAR	59
<b>4.6.1 Critère d'éligibilité des personnes affectées par le projet au PAR</b>	60
4.6.2 Date butoir d'éligibilité	63
4.6.3. Personnes éligibles	63

5.....	EVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE	
COMPENSATION .....		65
5.1. Définition des modalités de compensation des PAPs .....		65
5.2. Barèmes d'évaluation des compensations .....		65
5.2.1. Compensation pour perte de bâtis .....		65
5.2.2. Compensation pour perte de terrains .....		66
5.2.3. Compensation pour perte de cultures agricole .....		66
5.2.4 Compensation pour perte de revenu des gérant d'activités commerciales .....		66
5.2.5. Assistance au déménagement .....		67
5.2.6. Assistance aux personnes vulnérables .....		67
5.2.7. Matrice des mesures compensatoires .....		67
6.....	MESURES DE	
reinstallation .....		69
6.1. Montant des compensations et indemnisations pour les gérants d'activités commerciales. ....		69
6.1.1. Indemnités pour perte définitive (suppression) d'activités commerciales .....		69
6.1.2. Indemnité de perte temporaire (suspension) d'activités commerciales .....		70
6.1.3. Indemnité de perte de cultures agricoles .....		71
6.1.4. Indemnité pour la reconstitution des clôtures .....		72
6.1.5. Compensation pour perte de terrains .....		72
6.2. Budget d'indemnisation .....		72
6.3 Intégration avec les populations hôtes .....		73
7. CONSULTATION ET INFORMATION.....		74
7.1 Objectif de la consultation .....		74
7.2 Consultation des parties prenantes .....		74
7.2.1 Information, sensibilisation et consultation du public .....		74
7.2.2 Informations et consultations des structures .....		75
7.2.3 Synthèse des Consultations .....		75
8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES .....		76
8.1 Règlement des litiges à l'amiable .....		76
8.1.1 Au niveau de la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR .....		76
8.1.2 Au niveau du Comité de Suivi .....		77
8.2 Règlement des litiges par voie judiciaire .....		77
9. PROCÉDURE DE LIQUIDATION DES INDEMNISATIONS .....		78
9.1 Signature des certificats de compensation .....		78
9.2 Remise de chèques et suivi du paiement des compensations .....		78
10. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR .....		79
11. SUIVI-EVALUATION DU PAR .....		81
11.1 Suivi-évaluation interne .....		81
<b>11.1.1. Comité de suivi</b> .....		81
<b>11.1.2. PREMU</b> .....		81
<b>11.1.3. ONG</b> .....		82
<b>11.1 Evaluation</b> .....		82
12. COUT ET BUDGET DU PAR.....		83
13. DIFFUSION DU PAR .....		83
CONCLUSION .....		84
ANNEXE .....		85
ANNEXE 2: liste de presence.....		88
ANNEXE 3: PHOTOS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES .....		91
ANNEXE 4: RAPPORT DE L'EXPERTISE AGRICOLE.....		92

## LISTE DES FIGURES

Figure 1: schéma d'aménagement projeté dans la localité de Tiassalé .....	34
Figure 2: Localisation géographique du projet.....	37
Figure 3 : Organigramme du dispositif d'Exécution du PAR .....	59

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation .....	50
Tableau 2 : Matrice d'éligibilité.....	61
Tableau 3 : personnes éligibles à une indemnisation .....	63
Tableau 4: Matrice des mesures compensatoires.....	68
Tableau 5 : liste détaillées des indemnisations pour déplacement d'activités commerciales et artisanales .....	69
Tableau 6: liste détaillées des indemnisations pour suspension d'activités commerciales et artisanales .....	70
Tableau 7 : coût d'indemnisation pour la perte de cultures agricoles .....	71
Tableau 8 Liste des propriétaires d'aménagements annexes .....	72
Tableau 9: Propriétaire terrien.....	72
Tableau 10: Budget des indemnisations.....	73
Tableau 11 : Calendrier d'exécution du PAR .....	79
Tableau 12: Coût global et budget du PAR.....	83

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

ONEP: Office Nationale de l'eau Potable

ANDE : Agence Nationale de l'Environnement

APD: Avant-Projet Détaillé

APS: Avant-Projet Sommaire

BM : Banque Mondiale.

CIES: Constat d'Impact Environnemental et Social

CLSI-PAR : Comité Local de Suivi des Indemnisations du Plan d'Action de Réinstallation

COMO-PAR : Cellule Opérationnelle de Mise en Œuvre du Plan d'Action de Réinstallation

DUP : Déclaration d'Utilité Publique.

EIES : Étude d'Impact Environnemental et Social

IDA: International Development Association

MCLAU : Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme

MEF : Ministère de l'Économie et des Finances

MIE : Ministère des Infrastructures Économiques

ONG: Organisation Non Gouvernementale

PAPs : Personnes Affectées par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PREMU: Projet de Renforcement de l'alimentation en eau potable des centres Urbains

PO : Politique Opérationnelle

PRI-CI : Projet d'Urgence de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire

TDR: Termes de référence

## DEFINITION DES TERMES

<b>Communauté d'accueil</b>	: Communauté résidant dans la zone où les personnes touchées doivent être réinstallées, ou à proximité de cette zone.
<b>Coût plein de la réinstallation</b>	: Indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.
<b>Déplacement involontaire</b>	: Un projet de développement entraîne des pertes inévitables, d'une ampleur telle que les populations touchées n'ont d'autre choix que de refaire leurs vies, reconstituer leurs revenus et leur assise économique ailleurs. Les déplacés involontaires sont des personnes de tous âges, de toutes positions sociales et de toutes aptitudes, dont beaucoup n'ont aucun autre choix que d'abandonner leurs biens. La politique de la Banque qualifie les déplacés involontaires comme des personnes nécessitant de l'aide.
<b>Déplacement</b>	: Processus complet de réinstallation et de réhabilitation provoquée par les activités liées au projet.
<b>Droits</b>	: Train de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.
<b>Expropriation</b>	: Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté.
<b>Groupes défavorisés</b>	: Groupes spécifiques de personnes qui risquent de souffrir inconsidérément des activités liées au projet (par exemple les ménages dont le chef est une femme, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés).
<b>Impact du déplacement</b>	: Incidences physiques et socioéconomiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil.
<b>Indemnisation</b>	: Sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus
<b>Plan de réinstallation</b>	: Plan d'action assorti d'un calendrier avec un budget, énonçant la stratégie à suivre, les objectifs à atteindre, les droits à accorder, les responsabilités, les modalités de suivi et d'évaluation, dans le cadre de la réinstallation.
<b>Population touchée</b>	: Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels.
<b>Réhabilitation</b>	: Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.
<b>Réinstallation</b>	: Reconstruction de logements, reconstitution de ressources, y compris des terres de production et des infrastructures publiques, dans un autre endroit.
<b>Zone du projet</b>	: (diffuse ou zone d'étude élargie), s'étendant à l'entièreté de chacun des centres urbains où seront implantées les activités du projet, voire aux Régions de l'Agneby Tiassa. Elle prend également en compte les sites d'emprunts, les carrières et leurs périmètres immédiats

## **RESUME EXECUTIF**

Le Ministère des Infrastructures Economique (MIE) à travers l'Office National de l'Eau Potable et un credit de la Banque Mondiale (IDA) N°H-5921-CI, a initié le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) de la ville de Tiassalé (N'Douci, N'Zianouan, Sikensi) pour pallier les insuffisances en alimentation en eau potable des populations de Tiassalé et des localités environnantes (N'Douci, N'Zianouan et Sikensi). L'objectif visé pour Tiassalé est de renforcer l'alimentation en eau potable de la ville est des localités environnantes à partir du captage sur le fleuve Bandama afin d'améliorer les conditions de vie des populations de la dite circonscription

Cette étude a été réalisée afin que soient prises en compte toutes les personnes qui seront impactées par le projet.

Le présent document constitue le Plan d'Actions pour la Réinstallation (PAR) des personnes installées dans les emprises des canalisations et des installations d'appui.

### **Principes et Objectifs du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR)**

Le but principal du PAR est de faire en sorte que les populations qui doivent être affectées du fait de la mise en œuvre des activités du projet PREMU soient traitées d'une manière juste et équitable ; ceci pour éviter que ce projet contribue à l'aggravation de leur vulnérabilité économique et sociale.

Pour y arriver, le présent PAR vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

### **Méthodologie de conduite de l'étude**

La conduite de cette étude s'est appuyée sur la démarche suivante :

- Diagnostic de terrain : recueil des données de base au moyen de visites de reconnaissance et d'analyse du site du projet
- Consultations des responsables des structures administratives et des personnes potentiellement affectées de la zone du projet ;
- Enquête par questionnaire auprès des ménages et des opérateurs économiques situés dans l'emprise du projet ;
- Expertise agricole ;
- Expertise immobilière.

Le présent PAR est élaboré conformément à la réglementation nationale et aux Procédures Environnementales et Sociales (PEES) de la Banque Mondiale notamment, la Politique Opérationnelle O.P 4.12 relative à la réinstallation involontaire.

## **DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE**

### **SITUATION DU CONTEXTE DU PROJET**

L'alimentation en eau potable des agglomérations urbaines et rurales est l'une des priorités de l'Etat de Côte d'Ivoire depuis son accession à l'indépendance en 1960. Pour assurer ce service public, plusieurs mesures ont été prises. Entre autres, les programmes spéciaux d'investissement tels que le Programme National de l'Hydraulique de 1973 et la politique de concession du service public d'eau potable au secteur privé.

Le ralentissement des investissements (notamment durant la période de crise) et le manque d'entretien des infrastructures hydrauliques existantes ont impacté la qualité du service de fourniture d'eau potable en Côte d'Ivoire. Des mesures d'urgence ont été menées afin de remédier aux situations les plus critiques mais elles ne permettent pas de répondre durablement à la demande en eau potable en constante augmentation.

La situation d'alimentation en eau potable reste très variable d'une localité à l'autre ; le ratio de population peut varier de 5 à 60 l/j sur le territoire national. Cependant, la production en eau potable reste déficitaire sur une majorité des localités et ces déficits sont appelés à s'accroître au regard de l'accroissement de la population. Ces déficits sont tels que, dans certaines localités, l'exploitant ne peut alimenter en continu tous les quartiers et à recours de plus en plus fréquemment à des opérations de délestage. C'est dans ce cadre que le Ministère des Infrastructures Economique (MIE) à travers l'Office National de l'Eau Potable et un don de la Banque Mondiale (IDA), a initié le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) des villes de Bingerville, Tiassalé- N'Douci- N'Zianouan, Agboville, Béoumi, Korhogo et Ferkessedougou à partir des ressources d'eau superficielles pérennes (Fleuve Bandama, Agneby, etc.).

Particulièrement, pour la ville de Tiassalé, il s'agit de renforcer l'alimentation en eau potable de la ville et des localités environnantes à partir du captage sur le fleuve Bandama ; les localités environnantes concernées sont des localités satellites avec des systèmes d'hydraulique urbaine (HU) existants mais ayant des problèmes de ressource en eau.

Afin de mitiger les impacts sociaux engendrés par le projet, une étude a été commise par le PREMU pour réaliser le Plan d'Action et de Réinstallation des personnes susceptibles d'être affectées par le projet.

Le présent document constitue le résultat de l'étude effectuée auprès des PAPs de la ville de Tiassalé et de ses localités environnantes.

### **OBJECTIF ET DESCRIPTION DU PROJET**

Les travaux à réaliser dans le cadre de cette étude concernent deux composantes : (i) une composante linéaire et (ii) une composante non linéaire.

- (i) La composante linéaire concerne la pose de la canalisation pour le transfert d'eau et pour l'implantation des lignes d'alimentation électrique. ;
- (ii) La composante non linéaire fait référence à la construction d'ouvrages que sont :
  - (a) l'exhaure, la Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) (Tiassalé), les châteaux d'eau (N'douci et N'Zianouan).



Le présent projet vise à renforcer l'alimentation en eau potable de la ville Tiassalé N'Douci, N'Zianouan et Sikensi et ses localités environnantes à partir du captage sur le fleuve Bandama. Il faut préciser que ces localités environnantes concernées par le projet sont des localités satellites dotées de systèmes d'hydraulique urbaine (HU) dont le fonctionnement relève de problèmes de ressource en eau.

## **PRESENTATION DE LA ZONE DU PROJET**

Située dans le sud forestier de la Côte d'Ivoire et englobant la pointe sud du V baoulé savanicole, la Région de l'Agneby-Tiassa s'étend sur une superficie de 9 080 km<sup>2</sup> et compte 606 852 habitants répartis entre 119 531 ménages (RGPH 2014). Elle est limitée au Nord par les Régions du Moronou et du Bélier, au Sud par la Région des Grands Ponts, à l'Est par la Région de la Mé et à l'Ouest par les Régions des Grands Ponts, du Gôh et du Lôh-Djiboua.

La région de l'Agneby-Tiassa est composée administrativement de quatre (04) départements :

- Agboville (chef-lieu de région) ;
- Tiassalé ;
- Sikensi ;
- Taabo.

De six (06) communes de plein exercice et également de seize (16) Sous-préfectures.

### **Présentation de la zone directe du projet**

La zone d'influence directe du projet est celle qui est directement concernée par le projet. C'est à l'intérieur de cette zone que s'exerce la totalité des impacts. Il s'agit des quartiers et des villages du département de Tiassalé qui englobent les sites de l'exhaure, de la STEP, des châteaux d'eau, des stations de reprise, l'implantation de ligne électrique, et les itinéraires des conduites d'eau. Les zones d'influence directe et indirecte sont caractérisées par la présence d'habitations, d'activités commerciales et artisanales et d'activités agricoles.

## **ETUDE SOCIO ECONOMIQUE-RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET**

Cinquante-trois (53) personnes ont été recensées dans l'emprise des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des centres urbains de Tiassalé, N'Douci et Sikensi. Elles se répartissent comme suit :

- gérants d'activités commerciales et artisanales : vingt un(21) personnes,
- exploitants agricoles : vingt-six (26) personnes,
- Propriétaires bâtis (aménagements annexes : cinq (5) personnes,
- Propriétaires de terrain nu : une (1) personne.

Il ressort des enquêtes que seul le terrain dédié à la construction de la station de traitement d'eau de Tiassalé relève de la propriété foncière coutumière de la famille kpakobo de Tiassalékro. Les autres sites affectés relèvent du domaine public de l'Etat. Certains commerçants s'y sont installés avec l'autorisation (Occupation du Domaine Public) de la mairie. D'autres par contre s'y sont installés sans autorisation préalable.

## **DISPOSITI INSTITUTIONNEL DU PAR**

Le dispositif de mise en œuvre du PAR est organisé autour des structures suivantes : un comité de pilotage, un comité de suivi et une cellule de maîtrise d'œuvre.

### **Le comité de pilotage**

La maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) est assurée par un comité de pilotage mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du PAR. Il a également pour mission la prise des actes juridiques et administratifs qui encadrent la mise en œuvre du PAR.

Présidé par le Ministère des Infrastructures Économiques, il se présente comme suit :

- Ministère des Infrastructures Economiques : 1 Représentant (Le ministre ou son représentant)
- Ministère de la Construction et de l'Urbanisme : 1 Représentant (Le ministre ou son représentant)
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) : 1 Représentant (Le ministre ou son représentant)
- Ministère de l'Economie et des Finances : 1 Représentant (Le Ministre ou son représentant)
- Cellule de coordination du PREMU : 1 Représentant (Le Coordonnateur ou son représentant)

### **Le Comité de Suivi**

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il validera les modalités d'indemnisation proposées par le PAR. Il est également chargé de mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet et comprend les personnes suivantes :

- Préfet de Tiassalé
- Directeur Départemental de l'agriculture et du Développement rural de Tiassalé ;
- Directeur Départemental de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Tiassalé,
- Directeur Départemental des infrastructures économiques de Tiassalé ,
- Secrétaire Général de la Mairie de Tiassalé
- Coordonnateur Adjoint du PREMU,
- Chef de projet de l'ONEP

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

**La Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR** Cette cellule est basée à Tiassalé et se compose comme suit :

- Sous-Prefet de Tiassalé,

- Expert immobilier de la Direction Départementale de Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Tiassalé,
- Technicien agricole de la Direction Départementale de l'Agriculture et du Développement Rural de Tiassalé,
- Directeur Départemental des infrastructures Économiques,
- Directeur Technique de la Mairie ;
- Un (1) représentant des Personnes affectées,
- ONG : Commission régionale des droits de l'homme de l'Ageby Tiassa ;
- Représentant du Contrôleur financier auprès du projet ;
- Représentant de l'agent comptable du PREMU ;
- Représentant de la Cellule de coordination du PREMU,
- Représentant de l'ONEP

La cellule d'exécution CE-PAR a assuré les missions suivantes lors de la préparation du PAR: Elle devra, après la mobilisation des ressources se charger de :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- le paiement des indemnités en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- l'archivage des documents consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- l'examen en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- etc.

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les responsabilités suivantes sont assignées aux différentes structures au sein de la CE-PAR :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tiassalé préside les séances de la CEPAR, assure la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise après l'indemnisation des PAPs.
- L'expert immobilier de la Direction Départementale de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme est chargé de la certification de l'expertise immobilière.
- Le Technicien agricole de la Direction Départementale de l'agriculture et du développement rural est chargé de l'évaluation agricole,
- Le Directeur Départementale des Infrastructures Economiques : est chargée de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes.
- Le Contrôleur financier représentant le Secrétaire d'Etat, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat : valide le budget nécessaire pour les indemnités, vise les décisions et les ordres de paiement en vue de l'indemnisation des PAPs,
- L'agent comptable du PREMU représentant le Ministère de l'Economie et des finances est chargé du paiement des indemnités. Le délai de paiement des indemnités est de 14 jours, après la signature du certificat de compensation par les PAP's
- Le 4ème Adjoint au Mairie de Tiassalé en collaboration avec l'ONG APPLOMD st chargé de l'organisation des consultations avec les PAPs, de la libération de l'emprise dans un délai de (04) semaines après réception de leur indemnité ;

- l'ONG APPLOMD est chargée de l'assistance des PAPs au moment des négociations, de la réception des plaintes et des réclamations, la médiation, du suivi de la réinstallation. Elle est en chargée de façon spécifique de
  1. L'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
  2. La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
  3. Le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
  4. Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
  5. La participation au contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
  6. L'accompagnement social des PAP's dans la mise en œuvre du PAR.

## EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

Les principes suivants sont convenus pour le déplacement des personnes installées dans l'emprise du projet :

- le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire conformément au CPR ;
- les personnes affectées par le projet auront le droit de reconstituer leurs sources de revenus et/ou leurs biens ;
- en cas de divergence avec la politique de la BM et dans les cas où la réglementation ivoirienne leur est défavorable, il sera fait application des dispositions des directives de la Banque Mondiale (Politique en Matière de Déplacement Involontaire de Populations), si celles-ci s'avèrent plus favorables ;
- deux (2) modes de compensation sont convenus : **la compensation en nature et la compensation en numéraire.**
  - La compensation en numéraire concerne le versement monétaire de perte temporaire de revenu gérants d'activités économiques et aux propriétaires de bâtis impactés qui ont choisi une indemnisation en numéraire.
  - La compensation en nature comprend l'attribution d'un terrain nu assujetti à l'établissement de titres de propriété pour les bénéficiaires par l'Etat.

La compensation devra permettre à la personne affectée par le projet de reconstituer au moins à l'identique les biens et les ressources affectés ou de retrouver dans un délai acceptable un logement.

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à un ou plusieurs modes de compensation.

### **Compensation pour perte de bâtis**

L'expertise des bâtiments a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus.

### **Compensation pour perte de terrains**

La compensation pour la perte des terrains a été estimée conformément à l'Article 7 (nouveau) du décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013- 224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général qui fixe au maximum à 750 FCFA le mètre carré dans les chefs-lieux de département (annexe 6).

Au total 1 propriétaires de 1,6 ha (16 000 m<sup>2</sup>) de terrains sont concernés par cette mesure.

### **Compensation pour perte de cultures agricole**

Ce sont au total vingt-six (26) exploitants agricoles qui ont été recensés dans l'emprise du projet.

L'expertise agricole a été réalisée par les services de la direction départementale de l'agriculture de Tiassalé. Elle a été faite conformément l'arrêté 247/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites.

## Compensation pour perte de revenu des gérants d'activités commerciales

Vingt-cinq gérants d'activités commerciales et artisanales ont été recensés dans l'emprise du projet.

Le barème de compensation de la perte de revenu des gérants d'activités commerciales se présente de la manière suivante :

- suppression d'activité : bénéfice moyen mensuel x 3 (3mois) ;
- suspension d'activité supérieure ou égale à 1 mois : bénéfice moyen mensuel x nombre de mois de suspension de l'activité ;
- suspension d'activité inférieure à 1 mois : Bénéfice moyen journalier x nombre de jours de suspension.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la durée des travaux de pose de conduites arrêtée avec les ingénieurs est de trois (03) jours minimum, sept (07) jours maximum.

Sur cette base, la formule qui sera appliquée dans le cadre de l'indemnisation pour la suspension d'activités commerciales est la suivante :

Bénéfice moyen journalier multiplié par le nombre de jour (07) d'interruption d'activités. (Bmj x 7j)

## Assistance au déménagement

Une assistance forfaitaire au déménagement est accordée aux gérants d'activités commerciales qui perdent définitivement leurs activités. Cette assistance est négociée à vingt mille (20 000) FCFA pour les petites activités, trente mille (30 000) FCFA pour les moyennes activités et à cinquante mille (50 000) FCFA pour les grandes activités.

Ces montants sont fixés en tenant compte du volume des biens à transporter, de la distance à parcourir et des coûts de déménagement pratiqués dans le département de Tiassalé.

## MESURES DE REINSTALLATION

Le coût des différentes indemnités s'élève à vingt-trois millions quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre cent trente-sept **23 493 437 FCFA**.

TYPE D'INDEMNITE	MONTANT D'INDEMNISATION
Indemnisation pour perte de terrain	12 000 000
Indemnité de suppression d'activité commerciale	3 100 800
Indemnité de suspension temporaire d'activités commerciales	2 213 267
Indemnité de perte d'aménagements annexes (clôture, terrasse)	600 000
Indemnité pour perte de culture	5 579 370
<b>TOTAL</b>	<b>23 493 437</b>

## **PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET CONSULTATION**

L'information et la consultation ont pour objectifs d'offrir une opportunité à toutes les parties prenantes du projet et aux personnes affectées par le projet de s'impliquer et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Elle permet également de faciliter les négociations pour fixer l'indemnisation des PAPs. A cet effet, des rencontres ont été organisées avec les différentes parties prenantes à la mise en œuvre du projet, ainsi que des réunions d'information et de sensibilisation des populations.

### **Consultations des parties prenantes**

Les rencontres ont eu lieu en présence des représentants des Autorités administratives, des autorités municipales et des différents services déconcentrés des ministères techniques concernés par les activités du projet.

### **Information, Sensibilisation et Consultation de la population**

A la suite de l'identification des PAPs, plusieurs missions ont été organisées par le consultant avec la participation d'enquêteurs pour administrer des questionnaires aux personnes dont les biens sont situés dans l'emprise.

L'objectif étant de déterminer le profil socio-économique des personnes affectées.

Une fois que les occupants et propriétaires de biens situés dans l'emprise ont été formellement identifiés, l'Expert immobilier a pu entamer sa mission, celle de procéder à l'estimation des pertes immobilières susceptibles d'être occasionnées lors de l'exécution des travaux (Confère rapport d'expertise immobilière).

### **Réunions d'information et de sensibilisation populations**

Dans le souci d'impliquer davantage les populations affectées par le projet et de recueillir leurs avis, des réunions publiques d'information ont été organisées le Jeudi 27 avril 2017 à la Sous-préfecture de Tiassalé et le Vendredi 05 mai 2017 à la S/P de N'Douci. Ces réunions ont été organisées avec les autorités administratives de Tiassalé et N'Douci, les commerçants et les riverains situés dans la zone du projet.

### **Consultations des PAPs**

Les dernières séances de consultation se sont déroulées le 03 Mai 2017, au cours de ces consultations, l'information de la modification de l'emprise des travaux a été donnée à l'ensemble des personnes initialement recensés et la liste définitive des PAPs et le type d'actifs impactés ainsi que les estimations des compensations ont été validés, après négociation.

Les listes ont été affichés le 03 juillet 2017 Juin 2017 au niveau de la préfecture et de la Mairie Tiassalé et les sous-préfectures de N'Douci et Sikensi. Une permanence a été assurée à la préfecture de Tiassalé pour les réclamations (omission de PAP, correction de Nom etc.) jusqu'au Mardi 04 Juillet 2017.

Les négociations se sont déroulées en deux phases : une première phase du 04 au 06 juillet 2017 et une seconde du 03 au 05 Août 2017.

## **Synthèse des Consultations**

\*Préoccupations soulevées par les PAP's :

Les principales préoccupations des personnes affectées, lors des rencontres se résumaient en ces points suivants :

- Date effective de démarrage des travaux ;
- L'indemnisation avant le démarrage des travaux ;
- A quand la libération des emprises ;
- La possibilité de se réinstaller après le passage de la canalisation ;

\*Réponses apportées :

- le démarrage des travaux sera prévu au plus tôt pour la fin de l'année 2017 ;
- L'indemnisation des PAP's est préalable à la libération des emprises ;
- Les emprises doivent être libérées au maximum deux (02) semaines après l'indemnisation des PAP's ;
- La responsabilité revient à la Mairie de Tiassalé ;

\*Suggestion des PAP's :

- Réalisation effective du Projet ;
- L'amélioration de la qualité de l'eau consommée dans la localité ;
- Installation de pompe hydraulique villageoise dans les localités de Kanga niyé, Yaobakro, Abbeykro, Alikro ;
- promotion des compteurs d'eau par la SODECI ;
- etc.

## **MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES**

### **Modes de gestion des plaintes et mécanismes de recours.**

Les opérations de recensement sont le plus souvent suivies de cas de réclamation et de plaintes diverses de la part des personnes se disant lésées dans ces opérations. La procédure de réclamation et de traitement des plaintes s'établit comme suit :

- (i) rédaction de la plainte par le plaignant ;
- (ii) dépôt de la plainte au Secrétariat de la Cellule d'Exécution du PAR qui sera assuré par une ONG désignée pour assister les PAP's au cours des négociations.

A ce niveau, deux recours sont admis : le règlement à l'amiable et le recours par la voie judiciaire.

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du projet. Pour ce faire, un mécanisme de gestion sera mis en place. Il présente deux niveaux de gestion : la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) et le Comité de Suivi de la mise en œuvre du PAR (CS-PAR).

Le règlement par voie judiciaire, est possible après échec de toutes les tentatives de règlement à l'amiable.



## CALENDRIER ET BUDGET

Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau ci-dessous :

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT D'EXECUTION
<b>1. Recensement des PAPs</b>				
1.1.	Identification des personnes et des	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.2.	Estimation des compensations	Consultant, Expert immobilier MCLAU/ MINADER	Déjà réalisée	Déjà réalisée
<b>2. Campagne d'information</b>				
2.1.	Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de	Consultant	<b>Déjà réalisée</b>	Déjà réalisée
<b>3. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR</b>				
3.1.	Mise en place du cadre institutionnel du PAR CLSI –PAR et de la CE-PAR	Préfecture de Tiassalé et Ferkessédougou/D R MCLAU de Tiassalé	Déjà réalisée	Déjà réalisée
3.2	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CC PREMU/MEF	Déjà réalisée	Déjà réalisée
3.3.	Suivi des opérations de négociations d'indemnisation, de libération des	ONG	2 mois	Déjà réalisée
<b>4. validation et approbation du PAR</b>				
4.1.	Négociations et Validation des actifs	CE-PAR /PAPS/ONG	3 mois	Déjà réalisée
4.2.	Approbation du PAR	ETAT / BM	2 semaines	En cours
<b>5. Processus d'indemnisation des PAPs et Libération des sites du</b>				
5.1.	Paiement des indemnisations aux PAPs	CC-PREMU	2 semaines	18 au 29 Septembre 2017

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT D'EXECUTION
5.2.	Rédaction et distribution du rapport	CE-PAR /PAPS/ONG	2 semaines	13 Octobre 2017
5.3.	Mise à disposition des sites / libération des sites	CE-PAR /PAPS/ONG	1 mois	20 Octobre 2017 2017
5.4.	Etat des lieux des sites	CE-PAR /PAPS/ONG	1 semaine	27 octobre

Le budget total d'indemnisation des PAPs et de la mise en œuvre du PAR qui s'élève à **27 818 109 FCFA** est détaillé dans le tableau suivant :

<b>1. Indemnisation des PAPs</b>		<b>23 493 437</b>
1.1	Indemnité négociée	16 728 153
1.2	Provision pour PAPs absentes lors des négociations	6 765 284
<b>2. Mise en œuvre du PAR</b>		<b>3 000 000</b>
2.1	Fonctionnement	1 000 000
2.2	ONG	2 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>26 493 437</b>
3. Imprévu (5%)		1 324 672
<b>BUDGET GLOBAL DU PAR</b>		<b>27 818 109</b>

Ce PAR est financé par la contrepartie de l'Etat de Côte d'Ivoire

## **EXECUTIVE SUMMARY**

The Ministry of Economic Infrastructure (MIE) through the National Office of Drinking Water and a credit from the World Bank (IDA) No. H-5921-IC, has initiated the Project of strengthening Drinking Water Supply in Urban areas (PREMU) of the city of Tiassalé (N'douci, N'Zianouan, Sikensi) to alleviate the drinking water supply deficiencies of the populations of Tiassalé and surrounding communities (N'douci, N'Zianouan and Sikensi). The goal for Tiassalé is to strengthen the drinking water supply of the city and surrounding communities from the capture on the Bandama River to improve the living conditions of the populations of the said neighborhood.

This study was conducted in order to be taken into account, all the people who will be impacted by the project.

This document constitutes the Resentment Actions Plan (RAP) of those installed in the grip of the pipelines and supporting facilities.

### **Principles and Objectives of the Resettlement Action Plan (RAP)**

The main purpose of the RAP is to ensure that people that will be affected due to the implementation of the PREMU project activities, are treated in a fair and equitable manner; This is to avoid that this project contributes to the worsening of their economic and social vulnerability.

To get there, this RAP has the following objectives:

- minimize, to the possible extent, involuntary resettlement and land expropriation by studying viable alternatives during the project design;
- ensure that affected people are consulted and have the opportunity to participate in all stages of the development process and implementation of the involuntary resettlement and compensation activities;
- determine allowance based on the sustained impacts, to ensure that any person affected by the project isn't penalized disproportionately;
- establish a fair compensation process, transparent, effective and reassuring;
- assist affected people in their efforts to improve their livelihoods and standards of living, or at least to restore them, in real terms, to their level before moving or to the one before the implementation of the project, according to the most advantageous case for them;
- design and execute involuntary resettlement and compensation activities as sustainable development programs, providing sufficient investment resources for people affected by the project have the opportunity to share the benefits;
- pay special attention to the needs of the most vulnerable among the displaced.

### **Driving Study Methodology**

The conduct of this study was based on the following approach:

Field diagnosis: collection of basic data through recognition visits and analysis of the project site

- Consultations of the heads of administrative structures and potentially affected people in the project area;
- questionnaire survey of households and economic operators in the grip of the project;
- agricultural expertise carried out by the Departmental Direction of Agriculture and Rural Development (grants agricultural evaluation report);
- Real estate appraisal

This RAP is developed in accordance with the national regulations and the Environmental and Social Procedures (ESAP) of the World Bank in particular, the Operational Policy OP 4.12 on involuntary resettlement.

## **DESCRIPTION AND JUSTIFICATION OF THE PROJECT AND ITS AREA OF INFLUENCE**

### **STATUS OF PROJECT BACKGROUND**

The drinking water supply in urban and rural areas is one of priorities of the state of Côte d'Ivoire since its independence in 1960. To ensure that public service, several steps have been taken. Among others, the special investment programs such as the National Program for the 1973 Hydraulic and concession policy of public drinking water to the private sector.

The slowdown in investment (particularly during the period of crisis) and the lack of maintenance of existing water infrastructure have affected the quality of the drinking water supply service in the Ivory Coast. Emergency measures have been undertaken to address the most critical situations but they do not provide a durable answer to the demand for drinking water constantly increasing.

The water supply situation remains very variable from one locality to another; the population ratio can vary from 5 to 60 l / day in the country. However, drinking water production remains in deficit on a majority of localities and these deficits are expected to worsen in view of the increasing population. These deficits are such that, in some localities, the operator can continuously supply all parts and used more and more frequently, load shedding operations. It is in this context that the Ministry of Economic Infrastructure (MIE) through the National Office of Drinking Water and a credit from the World Bank (IDA), has initiated the Project of strengthening of the supply of Drinking Water in Urban Areas (PREMU) for the cities of Bingerville Tiassalé, N'douci, N'Zianouan, Agboville, Béoumi, Korhogo and Ferkessedougou from perennial surface water resources (Bandama River, River Comoé Agneby, Loka and so on.).

Particularly, for the town of Tiassalé, it is to strengthen the drinking water supply of the city and surrounding communities from the capture on the Bandama River; affected surrounding communities are satellite towns with urban water systems (HU) but with existing water resource problems.

To mitigate the social impacts caused by the project, a study was made by the PREMU to achieve the Resettlement Action Plan of people likely to be affected by the project.

This document is the result of the study conducted with PAPs in the town of Tiassale and its surrounding communities.

### **OBJECTIVE AND DESCRIPTION OF PROJECT**

The work to be achieved in this study relate to two components: (i) a linear component and (ii) a non-linear component.

- (iii) The linear component relates to the laying of the pipeline for the transfer of water and for the installation of power supply lines;
- (iv) The nonlinear component refers to the construction works such as: (a) the dewatering, the Potable Water Treatment Plant (WWTP) (Tiassalé) water towers (N'douci and N'Zianouan ).

This project aims to strengthen the city drinking water supply of Tiassalé N'douci, N'Zianouan and Sikensi and its surrounding communities from the capture from the Bandama river. It

should be noted that these surrounding communities affected by the project are satellites localities with urban water systems (HU) whose operation falls within water resource problems.

## **PRESENTATION OF THE PROJECT AREA**

Located in the south forest of the Ivory Coast and encompassing the southern tip of the Baoule V savanna, the Region of Agneby-Tiassa covers an area of 9080 square kilometers and 606,852 inhabitants divided among 119,531 households ( RGPH 2014). It is bounded to the North by the Regions of Moronou and Belier, to the south by the Great area bridges, to the east by the region of Mé and west by the Regions of the Great Bridges of Goh and Loh - Djiboua.

The region of Agneby-Tiassa is administratively composed of four (04) departments:

- Agboville (capital region);
- Tiassalé;
- Sikensi;
- Taabo.

Six (06) full-function commune and also sixteen (16) sub-prefectures.

### **Presentation of the direct project area**

The direct impact area of the project is that which is directly affected by the project. It is within this zone that exercises all the impacts. These neighborhoods and villages of Tiassale department that encompass the sites of dewatering of the "STEP", water towers, recovery stations, the installation of power lines, and routes of pipes 'water. The direct and indirect influence areas are characterized by the presence of homes, commercial and craft activities and agricultural activities.

## **SOCIO-ECONOMIC STUDY IDENTIFICATION OF PERSONS AND INVENTORY OF ASSETS IN THE WAY OF THE PROJECT**

Fifty-three (53) persons were identified in the grip of the work of strengthening the drinking water supply in urban centers Tiassalé, N'douci and Sikensi. They are as follows:

- managers of commercial and craft activities, twenty-one (21) people
- Farmers: twenty-six (26) people
- built owners (Additional amenities): five (5) persons
- Bare land owners: one (1) person.

Surveys show that only the land dedicated to the construction of the Tiassalé water treatment plant falls under customary land ownership of kpakobo family of Tiassalékro. Other affected sites are in the public domain of the State. Some traders have settled with the authorization (Public Domain occupancy) of the Town Hall. But others on the other side settled there without permission.

## **INTENTIONAL DEVICE FOR THE RAP IMPLEMENTATION**

The RAP implementation device is organized around the following structures: a steering committee, a monitoring committee and a project management Unit.

### **\* The Steering Committee**

The RAP project management of affected people for the Project of strengthening drinking water supply in Urban Areas (PREMU in French) is provided by a steering committee set up for the coordination between departments, and serve as an arbitration body in the implementation of the RAP. It is also responsible for taking legal and administrative acts that govern the implementation of the RAP.

Chaired by the Ministry of Economic Infrastructure, it is as follows:

- Ministry of Economic Infrastructure: 1 representative (the minister or his representative)
- Ministry of Construction and Urbanism: 1 representative (the minister or his representative)
- Ministry of Agriculture and Rural Development (MINADER): 1 representative (the minister or his representative)
- Ministry of Economy and Finance: 1 representative (the Minister or his representative)
- Coordination Unit of PREMU: 1 Representative (The Coordinator or representative)

### **\*The Monitoring Committee**

The Monitoring Committee is responsible for regularly monitoring the progress of the implementation of RAP on behalf of all concerned. It will validate the terms of compensation offered by the RAP. It is also responsible for conducting negotiations with the PAPs with which the EC-PAR could not get agreement on compensation. This committee is chaired by the prefect and includes the following:

- Prefect Tiassalé
- Regional Director of Agriculture and Rural Development Tiassalé;
- Regional Director of Construction, Housing, Sanitation and Urban Tiassalé,
- Regional Director of economic infrastructure Tiassalé,
- Secretary General of the Municipality of Tiassalé
- Deputy Coordinator of PREMU

This committee convened by the chairman and the committee's decisions are taken by majority of members present.

### **The Execution Unit or RAP project management**

This unit is based in Tiassale and includes the following structures:

- The regional prefect of Tiassale
- The Regional Director of Construction and Urban Planning of Tiassale,
- The Regional Director of Economic Infrastructure,
- The Regional Director of Agriculture and Rural Development,
- The Technical Director of the Mayor of Tiassale;
- one (1) representative of affected people ( the land owner) r

- the NGO APPLOMB of Tiassale;
- The representative of the Financial Controller beside the project;
- The representative of the PREMU accounting officer;
- The representative of the PREMU Coordination Unit.

The implementation unit EC-PAR has provided the following missions:

It must, after resource mobilization undertake:

- the organization of negotiations on compensation with the people to be moved;
- the establishment and signing of compensation certificates and compensation receipt;
- payment of compensation in cash and resettlement of eligible affected persons;
- archiving consultation documents and implementation of the RAP;
- the Examination of disputes in the first instance and other claims relating to the RAP;
- and so on.

This committee is convened by his president and the decisions are taken by the majority of members present.

The following responsibilities are assigned to different structures within the EC-PAR:

- The representative of the Prefecture of Tiassale chairs the meetings of the EC-PAR ensures secure compensation and release the grip after the PAPs compensation operations.
- The representative of the Ministry of Construction, Housing, Sanitation and Urban Development is responsible for the certification of real estate expertise.
- The representative of the Ministry of Economic Infrastructure: is responsible for the demarcation of the influence of the project and study proposed alternatives with the company to minimize displacement.
- The Financial Controller representative of the Ministry of Budget and State portfolio: validates the necessary budget for compensation, sign the decisions and orders of payment for compensation of PAPs,
- The accountant of the PREMU, representing the Ministry of Economy and Finance is responsible for paying allowances. The deadline for payment of compensation is 21 days following the signing of the compensation certificate by the PAP's
- The representative of the Mayor of Tiassale, in collaboration with the NGO APPLOMB is responsible for the organization of consultations with the PAPs, the liberation from the grip within (06) weeks of receiving their pay;
- The NGO is responsible for assisting the PAPs during negotiations, the receipt of complaints and claims, mediation, monitoring of resettlement. it is responsible specifically for:
  7. The public information on their compensation mechanism;
  8. Awareness and information for each category of persons affected by the project;
  9. The collection of grievances of the people and the negotiation of those complaints to the EC-PAR;
  10. Internal monitoring of compensation transactions (including the monitoring of negotiations on compensation, signing certificates compensation and control the execution of payments);
  11. Participation in internal control by ensuring that payments are made before traveling;
  12. Social support PAP's in the implementation of the RAP.



## **EVALUATION AND COMPENSATION FOR LOSSES**

The following principles are agreed for the displacement of people installed within the grip of the project:

- the displacement of people affected by the project falls within the logic of involuntary displacement and as such must be done in accordance with the CPR;
- persons affected by the project will be allowed to rebuild their sources of income and / or property;
- if the Ivorian regulation is unfavorable, it shall be applied the provisions of the World Bank Directives (Politics of Involuntary Displacement of Populations), if they are more favorable;
- two (2) compensation modes are agreed: compensation in kind and compensation in cash.
  - The compensation in cash relates to the monetary payment of temporary loss of income managers of economic activities and impacted built owners who choose cash compensation.
  - The compensation in kind includes the assignment of a bare land subject to the establishment of property titles to the beneficiaries by the state.

The compensation will allow the person affected by the project to reconstruct at least the same property and resources allocated or recover in a acceptable deadline an house.

Depending on the type of harm suffered, the person affected by the project may be eligible for one or more modes of compensation.

### **Compensation for loss of frames**

The expertise of the buildings was made on the basis of the schedule of unit prices of the Ministry of Construction, sanitation, Housing and Urban Development. This market unit price schedules takes into account the price of construction materials, transport, waste and labor. The basic principle of this expertise is the value or replacement cost at new, that is to say, the value obtained should allow the owner to rebuild at least the same building if not more.

### **Compensation for loss of land**

The compensation for loss of land was estimated in accordance with the article 7 (new) of the Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 amending Decree No. 2013- 224 of 22nd March 2013 regulating the purging of customary rights on the ground to general interest fixed at a maximum of 750 CFA francs per square meter in the capitals of department (Appendix 6).

1 owner in total of 1.6 hectares (16,000 m<sup>2</sup>) of land are affected by this measure.

### **Compensation for loss of agricultural crops**

A total of twenty-six (26) farmers who have been identified in the grip of the project.

The agricultural expertise was carried out by the services of the Agriculture Department of Tiassalé. It was made under Decree 247 / MINAGRI / MPMEF of the 17th June 2014 laying down the schedule of compensation for crops destroyed.

### **Compensation for loss of income for managers of commercial activities**

Twenty-five managers of commercial and craft activities were identified in the Project grip. The scale of compensation for loss of income for managers of commercial activities is presented as follows:

- suppression of activity: average monthly profit x 3 (3 months);

- higher activity suspension or equal to 1 month: average monthly profit x number of months of suspension of the activity;
- activity suspension less than 1 month: average daily income x number of days of suspension.

As part of this project, the duration of the laying of pipelines stopped with the engineers is three (03) days minimum, seven (07) days maximum.

On this basis, the formula that will be applied in the context of compensation for the suspension of commercial activities is as follows:

Average daily earnings multiplied by the number of days (07) business interruption.

( Bmj x 7j)

### **Relocation assistance**

A lump relocation assistance is granted to the managers of commercial activities that permanently lose their business. This assistance was negotiated at twenty thousand (20,000) CFA francs for small business thirty thousand (30,000) CFA francs for average activities and fifty thousand (50,000) CFA francs for big business.

These amounts are determined taking into account the volume of goods transported, the distance and moving costs practiced in the department Tiassalé.

## **RELOCATION OF MEASURES**

The cost of the different compensation amounts to twenty-three million four hundred and ninety-three thousand four hundred thirty-seven **23,493,437 FCFA**.

TYPE OF ALLOWANCE	AMOUNT OF COMPENSATION
Compensation for loss of land	12,000,000
Compensation for total loss of commercial activity	3,100,800
Allowance for suspension of commercial activities	2,213,267
Compensation for loss of ancillary facilities (fence, terrace)	600,000
crop loss compensation	5,579,370
<b>TOTAL</b>	<b>23,493,437</b>

## **COMMUNITY PARTICIPATION AND CONSULTATION**

Information and consultation aims to provide an opportunity for all project stakeholders and people affected by the project to get involved and participate in the development and implementation of the Resettlement Action Plan. It also helps to facilitate negotiations in order to fix the compensation of PAPs. To this end, meetings were held with various stakeholders in the implementation of the project, as well as meetings of information and awareness.

### **Stakeholder Consultations**

The meetings were held with representatives of administrative authorities, municipal authorities and the various decentralized departments of the ministries affected by the project activities.

### **Information, Outreach and Consultation of the population**

Following the identification of PAPs, several missions were organized by the consultant with the participation of investigators to administer questionnaires to people whose properties are located in the grip.

The objective is to determine the socioeconomic profile of those affected.

Once the occupants and owners of property in the grip have been formally identified, real estate expert was able to begin his mission, to make the estimation of property losses that may be incurred during the execution of work (Gives property valuation report).

### **briefings and awareness populations**

In order to involve more people affected by the project and to obtain their views, public information meetings were held on Thursday 27th of April 2017 at the Sub Prefecture of Tiassalé and on Friday 5th of May 2017 at the Sub-Prefecture of N'douci. These meetings were held with the administrative authorities of Tiassalé and N'douci, traders and residents within the project area.

### **Consultations with PAPs**

The latest consultation sessions were held on the 3rd of May 2017, during the consultations, information of the change from the grip of the work was given to all persons initially identified and the final list of PAPs and type of impacted assets and estimates of compensation were approved after negotiations.

The lists were posted on the 3rd of July 2017 at the Prefecture and the Mayor of Tiassalé and sub-prefectures of N'douci and Sikensi. A hotline was provided to the prefecture of Tiassalé for claims (PAP omission correction Name and so on) until Tuesday 4th July 2017.

The negotiations took place in two phases: a first phase from 4th to 6th July 2017 and a second one from 3rd to 5th August 2017.

### **Expectation for people against Project**

The PAPs wish that the principle of payment of compensation before the start of work to be respected, to facilitate their organization.

However, the PAPs want the actual realization of the project, because the department of Tiassalé suffers from a lack of drinking water.

## **MECHANISM OF MANAGEMENT OF COMPLAINTS AND DISPUTES**

### **Complaint management methods and appeals mechanisms.**

Census operations are often followed by case of claims and various complaints from people saying to be harmed in these operations. The complaints and claims procedure are as follows:

(I) drafting of the complaint by the complainant;

(ii) Submission of the complaint to the Secretariat of the RAP Implementation Unit which will be provided by the APPLOMB NGO appointed to assist the PAP's in negotiations. At this level, two actions are allowed: the settlement and recourse through the courts.

The settlement is the preferred payment method under the management of disputes arising from the implementation of the project actions. To do this, a management mechanism will be established. It has two levels of management: RAP Implementation Unit (CE-PAR) and the Monitoring Committee of the implementation of the RAP (CS-PAR).

The judicial resolution, is possible after failure of all attempts of settlement.

## TIMING AND BUDGET

The details of this calendar are presented in the table below:

NO ORDER	ACTIVITIES	RESPONSIBILITY	TIME CODE ENFORCEMENT	INDICATIVE IMPLEMENTATION DATE START
<b>1-Census of PAPs</b>				
1.1	Identification of persons and goods	Consultant	already implemented	already implemented
1.2	Estimated compensation	Consultant, Chartered Surveyor MCLAU / MINADER	already implemented	already implemented
<b>2. Information campaign</b>				
2.1.	Consultation with PAPs about compensation and claims procedures	Consultant	<b>already implemented</b>	already implemented
<b>3.Set up of the implementing mechanism</b>				
3.1.	Implementation of the institutional framework of the RAP	Prefecture of Tiassale / DR MCLAU Tiassale	already implemented	already implemented
3.2.	Implementation of RAP funding mechanism	CC PREMU / MEF	already implemented	already implemented
3.3.	Monitoring of transactions compensation negotiations for the release of allowances, assistance to PAPs	NGO	2 months	already implemented
<b>4. validation and approval of RAP</b>				
4.2.	Negotiations and assets Validation	EC-PAR / PAPs / NGO	3 months	In progress
4.3.	Approval of the RAP	STATE / WB	2 weeks	In progress
<b>5. PAPs compensation process and release the project sites</b>				
5.1.	Payment of compensation to PAPs	CC-PREMU	2 weeks	18 to 29 September 2017

NO ORDER	ACTIVITIES	RESPONSIBILITY	TIME CODE ENFORCEMENT	INDICATIVE IMPLEMENTATION DATE START
5.1.	Preparation and distribution of the report	EC-PAR / PAP / NGO	2 weeks	13th October 2017
5.2.	Provision of sites / sites release	EC-PAR / PAP / NGO	1 month	20th October 2017
5.3.	Inventory of the released sites	EC-PAR / PAP / NGO	1 week	27th October 2017

The total compensation budget of the PAPs and the implementation of RAP that rises to **33,170,620CFA** is detailed in the following table:

TYPE OF ALLOWANCE	AMOUNT OF COMPENSATION (FCFA)
<b>Payment of Compensation</b>	<b>23,591,067</b>
Compensation for loss of land	12,000,000
Removal of commercial activity compensation	3,100,000
Allowance for suspension of commercial activities	2,213,267
Allowance for loss of ancillary facilities (fence, terrace) for residential use built	600,000
crop loss compensation	5,677,800
<b>Implementation of RAP</b>	<b>8,000,000</b>
This RAP-operation	3,000,000
Local NGO Recruitment	2,000,000
external evaluation	3,000,000
<b>Sub-total (compensation + implementation of RAP)</b>	<b>31,591,067</b>
Unexpected (5%)	1,579,553
<b>TOTAL</b>	<b>33,170,620</b>

This RAP is funded by the counterpart of the State of Côte d'Ivoire

## **INTRODUCTION**

### **Contexte et justification de l'élaboration de l'étude**

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré à la suite du Constat d'Impact Environnemental et Social (CIES) du Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau Potable dans le centre Urbain de Tiassalé (N'Douci, N'Zianouan et Sikensi).

La réalisation des travaux (château d'eaux, STEP, canalisation etc.) va nécessiter l'acquisition de nouvelles terres et le déplacement des personnes installées dans l'emprise des travaux de pose de conduite. Il s'agit des gérants d'activités commerciales, des chefs de ménage et des exploitants de parcelles agricoles.

### **Principes et objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

De manière générale, le but principal du PAR est de couvrir tous les investissements et désagréments qui pourraient être occasionnés aux populations qui doivent quitter leur cadre de vie ou perdre une partie de leurs biens, du fait de la réalisation du projet. La compensation des personnes et des biens sera effectuée soit en numéraire, en nature ou par une assistance en vue de faire en sorte que les populations soient traitées d'une manière équitable ; ceci pour éviter que ce projet contribue à l'aggravation de leur vulnérabilité économique et sociale.

En somme, les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation sont :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées ont été consultées et ont participé à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- S'assurer que les indemnités ont été déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- S'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

### **Méthodologie de conduite de l'étude**

La méthodologie utilisée est la suivante :

- Diagnostic de terrain : recueil des données de base au moyen de visites de reconnaissance et d'analyse du site du projet ;
- Consultations des responsables des structures administratives et des personnes potentiellement affectées de la zone du projet ;
- Enquête par questionnaire auprès des ménages et des opérateurs économiques situés dans l'emprise du projet ;
- Expertise immobilière des biens identifiés dans les emprises du projet ;
- Expertise agricole des spéculations identifiées dans l'emprise du projet.

# **1. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET SA ZONE D'INFLUENCE**

## **1.1 Contexte et Justification du projet**

La défaillance dans la gestion du service d'adduction d'eau potable sur le territoire national, en particulier dans les grandes villes, a amené l'Etat ivoirien à mettre en place des réformes institutionnelles avec la création de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) en Août 2006.

Pour remédier à cet état de fait, le gouvernement, à travers le Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) a décidé de pallier ce déficit en matière de service public d'approvisionnement en eau potable, essentiellement dû à :

- la forte croissance démographique ;
- la faiblesse de l'approvisionnement à partir de la prise d'eau ;
- la vétusté et à l'insuffisance des ouvrages de transport et de distribution ;
- la vétusté des techniques de captage de l'eau brute ;
- l'insuffisance antérieure d'investissement dans le secteur de l'eau potable.
- etc.

Ce qui entraîne de récurrentes baisses de pression allant parfois au manque total d'eau dans le centre urbain de Tiassalé, N'Douci, Sikensi et N'zianouan.

Le manque d'approvisionnement en eau potable aux populations de ces localités citées ci-dessus entraîne souvent des plaintes récurrentes auprès des autorités, voire des soulèvements populaires.

Ce projet vise donc à mettre en œuvre les aménagements et les solutions techniques pour le renforcement de l'alimentation en eau potable du centre urbain de Tiassalé et leurs localités environnantes en vue de :

- satisfaire les besoins immédiats et futurs de la population à partir d'une prise d'eau brute sur le fleuve Bandama ;
- Fournir une eau de qualité à une bonne pression par la mise en place d'une unité de traitement adaptée à la qualité de l'eau et au besoin estimé de la population selon les termes de références émis par le Maître d'Ouvrage Délégué.

## **1.2 Présentation du promoteur et description du projet**

### **1.2.1 Présentation du promoteur du projet**

Les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des de Tiassale, N'douci, N'zianouan et Sikensi s'inscrivent dans le cadre du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable en Milieu Urbain (PREMU). Ce projet initié par le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) et financé par le Groupe de la Banque mondiale. Le Ministre des infrastructures Economique assure la maîtrise d'ouvrage et la tutelle du projet.

L'Office National de l'Eau (ONEP) en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué du MIE, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet.



La CC-PRICI assure la coordination du projet PREMU et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

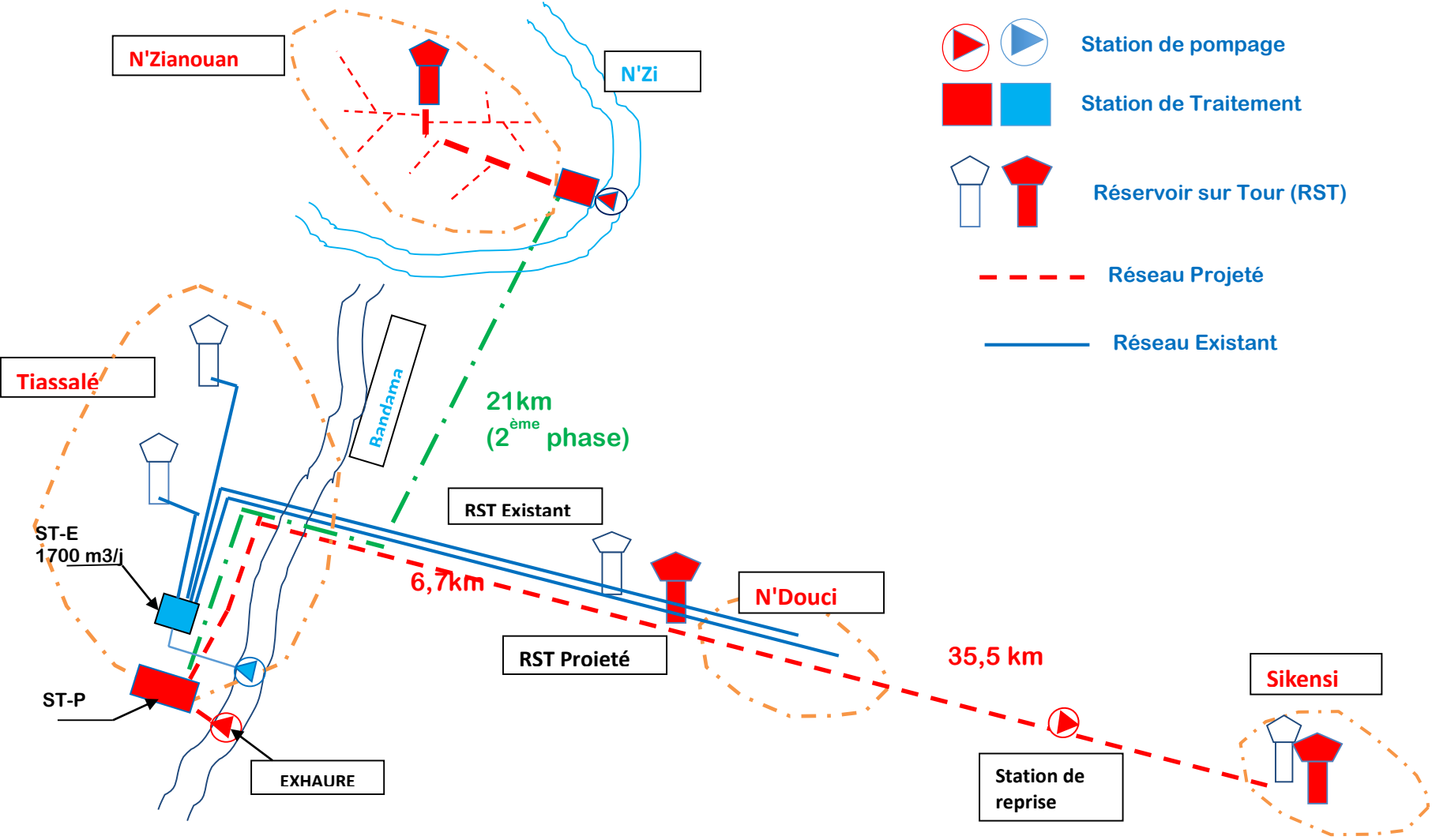
En conclusion les promoteurs du projet sont le MIE, l'ONEP et la CC-PRIC/PREMU

### **1.2.2 Description générale des travaux à réaliser**

Les travaux à réaliser dans le cadre de ce projet sont structurés en composantes non linéaires et composantes linéaires qui sont détaillées comme suit :

- Les composantes non linéaires sont constituées :
  - D'une station d'exhaure sur le Bandama d'une capacité de 525 m<sup>3</sup>/h
  - Une station de traitement des eaux de surface du Bandama (aération, coagulation, floculation, filtration et désinfection) d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>/h ;
  - Un château d'eau de capacité 1000 m<sup>3</sup> à N'Douci ;
  - Une station de pompage avec 3 lignes de refoulement : une ligne vers le château d'eau du réseau Bas de Tiassalé, une ligne vers le château d'eau du réseau haut de Tiassalé et une ligne vers le nouveau château d'eau de N'Douci. Un espace est réservé pour la construction du refoulement vers N'Zianouan ;
  - Des bureaux et logements ;
  
- Les composantes linéaires sont constituées :
  - Une conduite de refoulement vers un nouveau château d'eau à N'Douci d'une longueur de 6700 m en fonte DN 400 ;
  - Des pistes d'accès à l'exhaure et à la station de traitement.

Figure 1: schéma d'aménagement projeté dans la localité de Tiassalé



## 1.3 Présentation de la zone du projet

La zone d'influence du projet est déterminée de manière à faciliter la prise en compte de tous les éléments du milieu naturel et humain pouvant être modifiés directement ou indirectement par le projet. Ainsi, elle peut être décomposée en deux zones :

- La zone d'influence indirecte (diffuse ou zone d'étude élargie), s'étendant à l'entièreté de chacun des centres urbains où seront implantées les activités du projet, voire aux Régions de l'Agneby Tiassa. Elle prend également en compte les sites d'emprunts, les carrières et leurs périmètres immédiats.
- La zone d'influence directe ou restreinte qui couvre les Communes de Tiassalé, N'Douci, N'zianouan et Sikensi, abritant les différents aménagements prévus et leur voisinage direct (sites de la station de traitement, du château d'eau, l'itinéraire des conduites de transport de l'eau, voirie et réseaux divers).

### 1.3.1 Zone d'influence Indirecte

#### 1.3.1.1 Région de l'Agneby-Tiassa

Située dans le sud forestier de la Côte d'Ivoire et englobant la pointe sud du V baoulé savanicole, la Région de l'Agneby-Tiassa s'étend sur une superficie de 9 080 km<sup>2</sup> et compte 606 852 habitants répartis entre 119 531 ménages (RGPH 2014). Elle est limitée au Nord par les Régions du Moronou et du Bélier, au Sud par la Région des Grands Ponts, à l'Est par la Région de la Mé et à l'Ouest par les Régions des Grands Ponts, du Gôh et du Lôh-Djiboua.

La région de l'Agneby-Tiassa est composée administrativement de quatre (04) départements :

- Agboville (chef-lieu de région) ;
- Tiassalé ;
- Sikensi ;
- Taabo.

De six (06) communes de plein exercice et également de seize (16) Sous-préfectures.

L'Agneby-Tiassa est une région essentiellement agricole où prédomine le binôme café – cacao pour les produits d'exportation. Au cours de ces dernières années, la culture de l'hévéa et du palmier à huile a connu un développement rapide et représente un appoint non négligeable dans le revenu des populations.

La culture de la banane douce est pratiquée particulièrement dans les départements d'Agboville et de Tiassalé. La région est une grande productrice de (produits) vivriers notamment (banane plantain, igname, manioc, etc.).

L'Agneby-Tiassa compte quelques unités industrielles :

- Unités agro-industrielles (SBC (production et conditionnement de la banane à Tiassalé) ; TRCI (achat et conditionnement du latex à Agboville) ; etc.) ;
- Unités de transformation du bois (STBI à N'Douci ; SNPRA à Agboville, etc.).

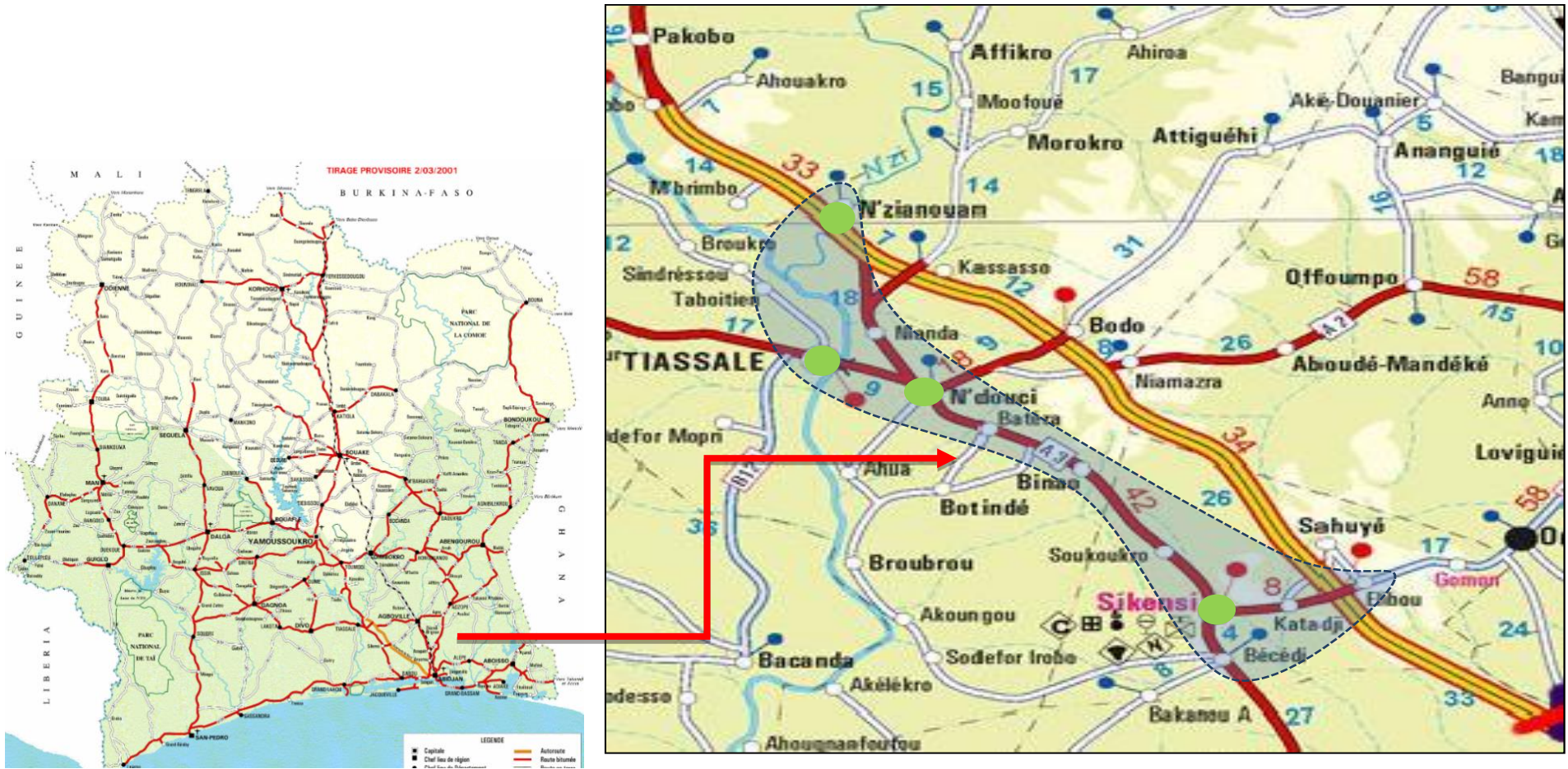
La région possède des atouts touristiques avec des sites archéologiques d'Ahouakro (sous-préfecture de Pacobo), des manifestations culturelles telles que la fête du *Dipri* à Sikensi et des lieux de pèlerinage comme la colline de Bonikro située à Céchi.

Les activités artisanales sont présentes dans la région avec le Centre artisanat d'Agboville (fabrique de meubles et d'objets d'art), ainsi que la pêche artisanale pratiquées à Tiassalé et Taabo.

Au niveau du transport, de nombreuses sociétés de transport exploitent les lignes interurbaines et régionales.

La région est également traversée par une ligne de chemin de fer de 82 km d'Azaguié à Céchi. Elle dispose en outre d'un barrage hydro-électrique, le barrage de Taabo, qui fournit 35% de l'énergie consommée en Côte d'Ivoire.

Figure 2: Localisation géographique du projet



### **1.3.2 Zone d'influence Directe**

La zone d'influence directe a été définie sur la base des sites et quartiers dans lesquels les activités et travaux liés au projet seront implantés et exécutés. Elle couvre les Communes de Tiassalé (N'Zianouan N'Douci, Sikensi. Elle comprend les emprises des composantes linéaires (canalisations, lignes de transport électriques, etc.) et des composantes non-linéaires (STEP, SRE, château d'eau, etc.).

Pour les conduites, une bande de 10 m a été retenue comme emprises des travaux dans le cadre du CIES.

La zone d'influence directe sera décrite selon le contexte sociodémographique des sites d'implantation des composantes du Projet.

#### **1.3.2.1 Commune de Tiassalé**

##### ➤ Population et démographie

La population de la commune de Tiassalé est estimée à 58 248 habitants avec 31 930 hommes et 26 318 femmes pour un rapport de Masculinité de 121,1 selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 2014).

La population est composée d'une part, des Agni et des Baoulé, considérés comme les populations du terroir, d'autre part, des allochtones (Malinké, Krou, Gur, etc.). Par ailleurs, les communautés de la diaspora CEDEAO, composée essentiellement de Maliens (les Bozo), de Burkinabé, de Guinéens, etc., vivent en bonne intelligence avec les populations d'accueil

##### ➤ Activité économique

La commune de Tiassalé est une zone de production essentiellement agricole avec les cultures pérennes telles que le café, le cacao, le Palmier à huile, la banane poyo et l'hévéa. Les cultures de subsistance telles que la banane plantain, l'igname et les cultures maraichers, sont tout aussi pratiquées.

Concernant les activités commerciales identifiées dans les emprises du projet, il s'agit des maquis restaurants, des vendeurs de viande braisé, communément appelé « choukouya »,

##### ➤ Infrastructure équipement

En matière d'équipements, la Commune de Tiassalé dispose de plusieurs infrastructures tant sur le plan sanitaire, éducatif que sécuritaire.

Au plan sanitaire, la Commune de Tiassalé dispose d'un Hôpital Général.

Au plan éducatif, la commune dispose d'établissements scolaires publics et privés (lycée moderne de Tiassalé, le collège moderne Saint Michel et le l'institut secondaire PRELUDE, etc.)

Au plan sécuritaire, la commune de Tiassalé dispose d'un commissariat de police et d'une prison civile.

Dans la réalisation activités du Projet, on note une restriction d'accès à certains équipements publics dont la prison civile, le commissariat et le centre social, au moment la pose des conduites.

➤ Diagnostic de la situation de l'eau potable

La commune de Tiassalé et ses localités environnantes, notamment N'Douci et N'Zianouan, connaissent un grand déficit en matière de production de l'eau potable. En effet, le constat général est qu'il y a régulièrement des coupures d'eau dans ces localités. Ces coupures s'étendent le plus souvent d'une journée à plus d'une semaine. Elles sont dues aux facteurs suivants :

- vétusté des infrastructures hydrauliques ;
- accroissement exponentiel de la population des villes de N'Douci, N'Zianouan et des localités satellites ;
- faible production d'eau ;

Ces insuffisances ont amené les populations à poser les actions suivantes :

- mouvement de protestation des populations ;
- consommation de l'eau de rivière contenant du Nitrate par les populations de N'Zianouan.
- etc.

Il faut noter que la localité de N'Zianouan qui est tout aussi concernée par le projet est une grande bourgade située sur l'Autoroute du Nord et qui abrite en plus de la population cible de 12 980 habitants, le Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers. Elle est caractérisée par un déficit d'eau potable, ce qui contraint les populations à la consommation de l'eau du N'Zi qui présente un niveau de pollution avancé.

### **1.3.2.2 Commune de Sikensi**

➤ Population et démographie

De 70.000 habitants soit une densité de 44 habitant/ km<sup>2</sup>, Selon le RGPH de 1998 ; la population de la commune de Sikensi est passé à 78 439 habitant, selon le recensement de 2014 (RGPH 2014). La population de Sikensi est constituée en majorité par les autochtones Abidji avec une forte présence d'allochtone (Malinké, Agni, Baoulé, Abron, Adjoukrou, Sénoufo, Gouro, Dida, Attié, Yacouba etc...) et d'allogène (Burkinabé, Malien, Ghanéen, Togolais, Béninois, Mauritanien, Nigérien) tous attirés par les riches terres.

➤ Activité économique

Les activités économiques identifiés dans l'emprise du projet (canalisation) sont : (i) les commerces installés le long de la voie, à moins de 5 mètres du trottoir ; (ii) l'agriculture dominée par les cultures vivrières (manioc, banane plantain, etc.) et des plantations (hévéa, palmier à huile, etc.) identifiées aux abords des voies. Toutes ces activités sont localisées dans le domaine public.

➤ Infrastructures de base

Les conduites traverseront également des bas-fonds, des buses et dalots, en ce qui concerne les infrastructures identifiés dans l'emprise du projet.

### **1.3.3 Description des itinéraire de pose de conduites et sites des ouvrages dans les centre urbain de Tiassalé, N'douci, N'zianouan, Sikensi.**

La description des sites et emprise des ouvrages dédiés à la réalisation du projet dans le centre urbain de Tiassalé, N'Douci, Sikensi et N'zianouan, renvoie à la présentation de l'état initial des différentes emprises par composante (linéaire et non linéaire) et par localité.

#### **1.3.3.1 Composante non linéaire**

- Site de la station d'exhaure Tiassalé :

Le site dédié à la construction de la station d'exhaure et de traitement d'eau potable, est situé dans la commune de Tiassalé, précisément dans le quartier Tiassalékro. Il a une superficie d'environnement 1,5 ha. On rencontre quelques pieds de bananiers à proximité du site.

Les spéculations identifiées dans l'emprise sont essentiellement des cultures pérennes et de subsistances.

- Site du château d'eau de N'Douci.

Le site identifié pour la construction d'un château d'eau dans la ville de N'Douci est situé à proximité de la sous-préfecture.

Le site est une propriété de l'ONEP et aucune activité agricole, commerciales ni artisanal n'a été identifié sur le site.

- Site du château d'eau de N'zianouan

Le site identifié pour la réalisation du château d'eau dans le centre urbain de N'zianouan est localisé dans le dit village. Ce site n'abrite aucune activité agricole et commerciale. Il s'agit d'un terrain nu couvert d'arbres et d'arbustes.

#### **1.3.3.2 Composante linéaire**

- **Voie d'accès au site de l'exhaure**

La voie d'accès identifiée est une piste agricole. Elle est dans une zone de marécage et jouxte le cimetière de Tiassalékro. Elle travers des cultures de manioc, de banane plantain, etc.

- **Itineraire canalisation : STEP TIASSALE-CHATEAU DE SIKENSI**

La canalisation qui part de l'exhaure au château de Sikensi est occupée par les activités commerciales et artisanales (maquis, restaurants, boutiques) dont certaines subiront des suspensions temporaires d'activité et d'autres des suppressions définitives d'autres. L'emprise dédiée à la pose de conduite est dans le domaine public de la route. Les photos suivantes présentent le niveau d'encombrement du domaine.

- **Itineraire canalisation : STEP TIASSALE-CHATEAU DE SIKENSI**

L'itinéraire identifié comme passage de la conduite sur l'axe N'Douci-N'Zianouan, est long de 21 kilomètres et traverse les quartiers et villages suivants : Niamoué, Nianda, Kanganianzé, logo, Nananyasouakro, N'zianouan.



L'itinéraire de la canalisation sur cet axe est occupé par les activités commerciales et artisanales (maquis, restaurants, boutiques). L'emprise des travaux s'insère dans le domaine public de la route.

## **2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION**

### **2.1. Activité engendrant la réinstallation**

Les activités du Projet qui engendrent la réinstallation involontaire de population sont les travaux de :

- Construction d'un château d'eau de capacité 1000 m<sup>3</sup> à N'Douci ;
- Construction d'une station d'exhaure sur le Bandama d'une capacité de 525 m<sup>3</sup>/h
- Construction d'une station de traitement des eaux de surface du Bandama (aération, coagulation, floculation, filtration et désinfection) d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>/h ;
- Construction d'une station de pompage avec 3 lignes de refoulement : une ligne vers le château d'eau du réseau Bas de Tiassalé, une ligne vers le château d'eau du réseau haut de Tiassalé et une ligne vers le nouveau château d'eau de N'Douci. Un espace est réservé pour la construction du refoulement vers N'Zianouan ;
- Construction de bureaux et de logements,
- Aménagement des pistes d'accès à l'exhaure et à la station de traitement ;
- La pose des lignes HTB

### **2.2 Les impacts négatifs sociaux majeurs du projet**

Les principaux impacts négatifs sociaux majeurs du projet sont :

- suppression d'activités commerciales et artisanales avec destruction de bâtis,
- suspension d'activités commerciales et artisanales avec perte d'aménagements annexes,
- perte partielle de cultures agricoles ;
- perte de terrain ;
- destruction des aménagements annexes (clôtures, terrasses) des bâtis à usage d'habitation.

### **2.3 Alternatives envisagées pour minimiser les impacts**

Un des principes de base de la PO 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible dans le cas échéant de la minimisation en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts négatifs sociaux, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place.

Dans le cadre de ce projet, des séances de travail avec le consultant et l'équipe projet du PREMU, a permis la revue des dimensions des emprises dédiées au passage des conduites. Ainsi, la reconsidération des emprises de 5 mètres à 30 mètres voire 2,5 mètres par endroit, a entraîné la réduction des impacts de certains bâtis.

Par exemple, certains bâtis qui devraient être détruits totalement, par l'action de revue des emprises ne subiront qu'une simple gêne ou la destruction de la devanture.

En somme, l'alternative de réduction de l'emprise des ouvrages a favorisé la mitigation des impacts

négatifs. Ce qui permettra le maintien ou la cessation temporaire de certaines activités commerciales et artisanales sensées disparaître.

Pour minimiser les risques de réoccupation des emprises qui seront libérées et éviter une réinstallation additionnelle dans le futur, les recommandations suivantes devront être appliquées :

- l'entreprise en charge des travaux devra mener ses activités de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- le maître d'ouvrage devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité.

### **3. ETUDE SOCIO ECONOMIQUE-RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET**

#### **3.1 Personnes affectées par le projet.**

Cinquante-trois (53) personnes ont été recensées dans l'emprise des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable des centres urbains de Tiassalé, N'Douci et Sikensi. Elles se répartissent comme suit :

- Gérants d'activités commerciales et artisanales : **vingt un(21)** personnes,
- Exploitants agricoles : **vingt-six (26)** personnes,
- Propriétaires bâtis (aménagements annexes : **cinq (5)** personnes,
- Propriétaires de terrain nu : **une (1)** personne.

#### **3.2. Caractéristiques des Personnes Affectées par le Projet**

##### **3.2.1 Les gérants activités commerciales et artisanales**

Vingt un (21) gérants d'activités commerciales ont été recensés dans l'emprise des travaux de construction de l'usine de traitement de l'eau de Tiassalé et pose des conduites d'eau pour alimenter N'Douci et Sikensi. Sur cet effectif, huit (8) auront leurs activités totalement supprimées alors que les treize (13) autres seront contraintes de suspendre momentanément leurs activités , le temps des travaux.

##### **❖ Caractéristique des personnes dont les activités seront supprimées**

Les huit (8) personnes dont les activités seront supprimées se répartissent entre quatre (4) femmes et quatre (4) hommes. La répartition par catégorie de personne se présente de la manière suivante :

- trois (3) tenanciers de petits restaurants,
- un (1) responsable de maquis/ buvette,
- deux (2) commerçants de marchandises diverses,
- un (1) vendeur d'attiéké poisson
- un (1) artisan d'art.

Le chiffre de bénéfice moyen mensuel déclaré par ces gérants d'activité varie de vingt-quatre mille (24 000) à deux cent mille (200 000).

Ce sont toutes des petites activités tenues individuellement par les gérants d'activité dans des baraques ou hangar en bois. Elles sont installées dans le domaine public de l'Etat, certaines avec des autorisations provisoires, d'autres sans autorisation

##### **❖ Caractéristique des personnes dont les activités seront suspendues**

Les treize (13) personnes qui seront contraintes de suspendre temporairement leurs activités pendant les travaux se composent de onze (11) hommes et deux (2) femmes. Elles se répartissent comme suit :

- cinq (5) commerçants de marchandises diverses,
- trois (3) propriétaires de maquis /buvette,
- une (1) station d'essence,
- un (1) propriétaire de restaurant,
- un (1) gérant de boutique,
- un (1) agent immobilier,
- un (1) artisan.

Celles-ci mènent leurs différentes activités dans des bâtis en dur ou bois, construits sur des terrains privés. Cependant, certaines ont réalisé des aménagements annexes dans le domaine public qui seront affectés par les travaux de fouille et de pose des conduites d'eau.

Le bénéfice mensuel déclaré varie de 20 000 à environ 4 300 000 FCFA, soit un bénéfice journalier allant de 660 à 143 000 FCFA.

### **3.2.2 Propriétaire de bâtis (aménagements annexes)**

Au total cinq (5) propriétaires de bâtis à usage d'habitation ont leurs aménagements annexes (terrasse et pans de clôtures) dans l'emprise des travaux. Ils se répartissent entre quatre (4) hommes et une (1) femme.

Pour ce qui est statut professionnel de ces personnes, on note que : deux (2) exercent des activités libérales dans la ville de Tiassalé, un (1) est à la retraite, un (1) chômeur et un (1) fonctionnaire à Abidjan.

Leurs bâtiments sont tous construits en aggro. Les bâtiments principaux sont hors de l'emprise des travaux.

Ce sont les aménagements annexes notamment les terrasses et les pans de clôtures qui seront affectés par es travaux. Ces aménagements annexes sont réalisés la servitude de la route (domaine public). Leurs terrains ne sont pas de ce fait affectés par les travaux.

### **3.2.3 Exploitants agricoles**

Les principales cultures exploitées sont : le vivrier (manioc, banane, maïs, etc.) ; la culture de rente (palmiers, hévéa, cacao, etc.).

Au total, 26 exploitants pour 34 exploitations ont été identifiés dans les emprises de la canalisation.

Ces exploitant agricoles identifiées proviennent des localités situées sur l'axe Tiassalé N'Zianouan et sur l'Axe Tiassalé –N'douci-Sikensi. Il s'agit de Batera, Niamoué, Nianda, etc.

### **3.2.4 Propriétaire terrien**

Le terrain de 1,6 ha identifié pour la construction de la Station de Traitement d'Eau Potable (STEP) est situé dans le village de Tiassalékro ; il appartient à la famille KPAKOBO du dudit village. Cette famille est représentée par monsieur ASSI Etien.

## 4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

L'élaboration du Plan de Réinstallation des personnes affectées par le projet s'est réalisée en s'appuyant sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle de la Banque mondiale.

### 4.1 Cadre juridique

#### 4.1.1. Cadre juridique national

##### 4.1.1.1. Constitution ivoirienne

La Constitution ivoirienne dispose en son article 8 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 11 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

##### 4.1.1.2. Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
2. Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
3. Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique que pour les PAP bénéficiant de droits légaux de propriété, notamment d'un titre foncier.

#### **4.1.1.3. Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural**

La loi relative au domaine foncier rural établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir (i) la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et (ii) l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi portant Code Foncier Rural stipule en son article premier que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Ensuite, en son article 3, elle précise que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :

- des droits coutumiers conformes aux traditions,
- des droits coutumiers cédés à des tiers.

Enfin, en son article 27 elle stipule que la Loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

#### **4.1.1.4. Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général**

Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, notamment :

- La purge des droits coutumiers est exercée par l'Etat agissant pour son propre-compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative. (Article 5) ;
- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans les périmètres des plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation a fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme. (Article 2),
- la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation (Article 4) ;
- La purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation. (Article 6),
- Une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées, leurs détenteurs et de proposer la compensation au ministre chargé de l'Urbanisme et au ministre chargé de l'Economie et des Finances. (Article 9).
- Le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé ainsi qu'il suit : (Article 7).
  - o District Autonome d'Abidjan : deux mille francs (2 000) CFA le mètre carré ;
  - o District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs (1 500) CFA le mètre carré ;
  - o Chef-lieu de région : mille francs (1 000) CFA le mètre carré ;
  - o Département : sept cent cinquante francs (750) CFA le mètre carré ;
  - o sous-préfecture : six cents francs (600) CFA le mètre carré

#### **4.1.1.5. Arrêté interministériel n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites**

L'arrêté interministériel n°247/MIAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites :

- Article 2 : Lorsque la destruction porte sur des constructions ou autres aménagements de génie civil ou génie rural tels que barrages, digues, pistes, basfonds rizicoles, étangs piscicoles, clôtures, bains détiqueurs, parcs à bétail, pâturages, logements des animaux d'élevage etc., l'évaluation de ces biens est établie sur la base des barèmes des Ministères techniques compétentes.
- Article 6 : les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :
  - o la superficie détruite (ha) ;
  - o le coût de mise en place de hectare (F CFA/ha) ;
  - o la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
  - o le coût d'entretien à hectare de culture (F CFA/ha) ;
  - o le rendement à hectare (Kg/ha) ;
  - o le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
  - o l'âge de la plantation ;
  - o le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
  - o le préjudice moral subi par la victime.
- Article 7 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce Projet pour l'indemnisation des cultures agricoles présentes dans l'emprise du projet.

#### **4.1.2. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale**

La Banque mondiale prévoit les dispositions liées à la réinstallation involontaire de populations à travers sa politique opérationnelle (PO) 4.12 « Réinstallation involontaire » de décembre 2001 et son annexe A en donne les instruments.

L'objectif général de la politique de déplacement de la Banque mondiale est de faire en sorte que la base socio-économique des populations déplacées soit améliorée ou tout au moins restaurée à travers une stratégie élaborée à cette fin.

Selon cette politique toute personne ou famille négativement affectée par un projet de développement doit être compensée d'une façon ou d'une autre, indépendamment de son statut juridique (coutumier ou moderne) en fonction de la terre ou des exploitations. Ainsi, tous les occupants affectés des abords ou des sites du projet seront compensés conformément à cette politique, qu'ils soient légaux ou illégaux.

Les critères d'éligibilité de l'PO 4.12 de la Banque Mondiale peuvent se résumer comme suit :

- être détenteur d'un titre foncier (droit légal) ou de droit coutumier ou traditionnel reconnu par les lois ivoiriennes, se rapportant à la terre affectée au projet ;
- à défaut de droit légal sur les terres, avoir des prétentions reconnues par la loi ivoirienne ou par un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- avoir des biens ou un droit sur des biens situés sur ces terres si ces biens sont détruits ou rendus inaccessibles ;



- être occupant ou exploitant reconnu d'une terre affectée au projet avec ou sans droit légal.
- Les principaux objectifs spécifiques de l'PO 4.12 sont les suivants :
- on s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- les personnes déplacées devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédent le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Les dispositions de la 'OP 4.12 servent de document de référence dans le cadre de ce plan d'Action de Réinstallation.

### **4.1.3. Comparaison entre le cadre juridique ivoirienne et international**

#### Convergences

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale pour les aspects suivants : □ La constitution ivoirienne stipule en son article 11 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

- Le Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique indique que l'indemnité d'expropriation doit au besoin être préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence ;
- La procédure de consultation et d'information de la population

#### Divergences

Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ; la Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995). Dans ce cas l'occupation du terrain peut se faire avant l'indemnisation. Ce qui n'est pas le cas des politiques opérationnelles de la Banque. Même les projets préparés en urgence doivent respecter le principe d'indemnisation préalable conformément à la PO 4.12.

Les convergences et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque mondiale sont résumées dans le tableau ci-après. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

**Tableau 1: Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation**

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la Banque
Calcul de la compensation	<p>L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Économie et des Finances.</p> <p>Le calcul de l'indemnité prend en compte l'âge et l'état sanitaire des plants ou cultures, la variété (traditionnelle ou améliorée) et la densité à l'hectare. Des taux minimal et maximal sont fixés pour chaque culture par plant/pied ou par hectare.</p> <p>Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties</p> <p>Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.</p>	<p>Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison</p> <p>Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p> <p>Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local et sur le coût de remplacement</p>	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer. Recommandation : Appliquer l'PO4.12 de la Banque

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Propriétaires coutumiers de terres	Reconnus pour indemnisation Non prévu	Ces personnes reçoivent une compensation	Conformité avec la PO 4.12 de la Banque mondiale
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Concordance sur le principe Suggestion : la PO 4.12 sera Appliquée
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Concordance : La politique de la Banque mondiale et la législation ivoirienne se rejoignent Suggestion : la PO 4.12 sera appliquée
Paiement des indemnités/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation	Avant le déplacement	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO4.12 de la Banque Mondiale

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Processus continue qui commence avant depuis la phase de préparation du projet jusqu'à la mise en œuvre en passant par le paiement des droit	divergence. Application de la PO 4.12
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Concerne la prise en compte des conséquences économiques provoquées par le retrait involontaire de terres, hormis celles spécifiques au déplacement physique, ou à la restriction involontaire d'accès aux ressources. En cas de retrait, doivent être prévues, dans le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation, des mesures garantissant aux personnes déplacées : une aide après le déplacement, le temps nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et leurs revenus ; une aide au développement, additionnelle aux mesures de compensation, sous forme de travaux de viabilisation, crédit, formation, emploi, etc. (cf. PO 4.12, par.6.c). En cas de restriction d'accès, des mesures d'atténuation des impacts négatifs, destinées à aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration ou, du moins, de rétablissement de leurs moyens d'existence, (cf. PO 4.12, par. 7.c).	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque Mondiale
Alternatives de compensation	La législation ivoirienne ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra alors proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour les terres et en d'autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation ivoirienne. Seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues.  La PO 4.12 de la Banque mondiale est appliqué.

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Date limite d'éligibilité ('Cut-off date')	Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de 2 mois à compter de la publication et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations	Conformité entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque
Suivi et évaluation	non prévu	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Pas de conformité Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

## **4.2. Cadre institutionnel**

En Côte d'Ivoire, le cadre institutionnel de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est généralement composé du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU), du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'Intérieur et de la sécurité. En fonction de la spécificité du projet les ministères ayant un lien direct avec ce projet sont adjoints à ces ministères. En outre une Organisation Non gouvernementale (ONG) locale est recrutée pour le suivi des indemnités et du suivi social des personnes affectées.

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : le Ministère de la Construction, du logement, de l'Assainissement, le ministère de l'agriculture et du développement rural, le ministère de la sécurité et de l'intérieur, le ministère des infrastructures économiques, le ministère du budget et du portefeuille de l'Etat et le ministère de l'économie et des finances.

### **4.2.1. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)**

Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement d'assainissement et d'urbanisme et de son suivi.

A ce titre il est chargé de l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des politiques, de la législation, et de la réglementation en matière : (i) de construction, (ii) d'assainissement, de drainage, de voirie et de réseaux divers en liaison avec les ministères techniques intéressés, (iii) d'urbanisme et domaniale foncière, (v) de l'Habitat.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère est chargé : de l'évaluation des bâtiments affectés par les projets de développement, de la recherche et la mise à la disposition du projet des terres pour la réinstallation des personnes affectées et assure la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ces projets.

### **4.2.2. Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)**

Le Ministère des Infrastructures Economiques a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique de développement des infrastructures. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels, il a l'initiative et la responsabilité des secteurs suivants :

- routes et ouvrages d'art : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion ;
- Infrastructures de transport aérien, ferroviaire, fluviolagunaire et maritime : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des aéroports, des ports, des chemins de fer, des infrastructures fluviales et lagunaires ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion,
- Infrastructures d'hydraulique humaine : il assure la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des adductions d'eau publiques, des points d'eau villageois et des systèmes d'hydraulique villageoise améliorée ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion

Ce ministère sera mis à contribution dans le cadre de ces agences d'exécution à savoir l'UCP/PREMU et l'ONEP.

#### **4.2.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)**

Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique :

- en matière économique, il assure entre autre la gestion macroéconomique, libéralisation de l'économie, suivi et gestion de la dimension économique de l'intégration et des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement ;
- En matière monétaire et financière, élabore et applique la réglementation relatives aux organismes public et privé intervenant dans la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des échanges, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des règles édictées dans ce domaine ;
- En matière budgétaire, élabore et présente les projets de lois de la finance et des projets de lois de règlement, élabore, présente et suit l'exécution des budgets, contrôle permanentement les budgets des établissements publics et approuve les comptes ;
- En matière de finance publique, il assure l'organisation et le contrôle de la comptabilité publique et du trésor, des impôts et des douanes, gestion du portefeuille de l'Etat et représentation de l'Etat dans les assemblées constitutives , des assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique ; approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat , exercice de la tutelle financière sur tous les établissements publics nationaux et les sociétés d'Etat etc.

A ce titre, il procédera dans le cadre du présent projet au paiement de l'indemnisation des personnes affectées par les travaux à travers son agence Comptable affectée à L'Unité de Coordination du Projet (UCP/PREMU).

#### **.4.2.4. Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité**

Le ministère d'Etat , ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire , de la décentralisation , de dépôt légal , d'identification des populations , des cultes , d'immigration et d'émigration , de sécurité intérieure et de protection civile.

- En matière d'administration du territoire ; il a la responsabilité de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles, la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- En matière de décentralisation ; il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec les conseils régionaux , sensibilise et les populations à la participation communautaire ;
- En matière de sécurité intérieure, il assure ente autre la gestion de la sécurité publique, la gestion de la sécurité des biens et des personnes, la gestion de la politique économique et financière, gestion des renseignements généraux, gestion de la

surveillance du territoire :

Le Corps préfectoral (préfet de département et le Sous-préfet de Tiassalé) sera sollicité dans le cadre de cette mission. Par ailleurs les forces de sécurité notamment la police seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAPs.

#### **4.2.5. Secrétariat d'Etat, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

Il assure en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières que ce soit dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF).

Le ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat approuvera et mettra à disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

#### **4.2.6. Unité de Coordination du Projet (UCP/PREMU)**

Véritable cheville ouvrière du programme du PREMU, l'UCP assure le suivi au niveau national ainsi que la supervision de toutes les activités liées à la réalisation du projet, notamment :

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR

Dans le cadre de ce projet l'UCP/PREMU assure la coordination du projet PREMU.

#### **4.2.7. Office National de l'Eau Potable (ONEP)**

L'ONEP est chargée d'apporter son assistance pour la réalisation des missions dont elle a la charge. A cet effet, elle est chargée :

- de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;
- de la préparation et l'exécution des tâches de programmation ;
- de la passation des marchés ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau ;
- de la constitution et l'exploitation des bases de données technique.

#### **4.2.8. Organisation Non Gouvernementale (ONG)**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG est recrutée pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci a pour mission l'assistance aux personnes vulnérables, la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, elle est chargée des tâches suivantes :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations



sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;

- le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR

### **4.3. Dispositif de mise en œuvre du PAR**

Le dispositif de mise en œuvre de ce présent PAR est organisé de la manière suivante :

#### **4.3.1. Comité de pilotage**

La maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain (PREMU) est assurée par un comité de pilotage mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du PAR. Il a également pour mission la prise des actes juridiques et administratifs qui encadrent la mise en œuvre du PAR.

Présidé par le Ministère des Infrastructures Économiques, il se présente comme suit :

Ministère des Infrastructures Economiques	:	Le ministre ou son représentant
Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	:	Le ministre ou son représentant
Ministère de l'Agriculture et du développement rural	:	Le ministre ou son représentant
Ministère de l'économie et des finances	:	Le ministre ou son représentant
Unité de coordination du PREMU	:	Le Coordonnateur

#### **Le Comité de Suivi**

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il validera les modalités d'indemnisation proposées par le PAR. Il est également chargé de mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Ce comité est présidé par le Préfet et comprend les personnes suivantes :

- Préfet de Tiassalé
- Directeur Départemental de l'agriculture et du Développement rural de Tiassalé
- Directeur Départemental de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Tiassalé,
- Directeur Départemental des infrastructures économiques de Tiassalé
- Le Coordinateur Adjoint du PREMU
- Chef de projet de l'ONEP

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

**La Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR** Cette cellule est basée à Tiassalé et se compose comme suit :

- Sous-préfet représentant du Préfet de Tiassalé,
- Expert immobilier de la Direction Départementale de Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de Tiassalé,
- Technicien agricole de la Direction Départementale de l'Agriculture et du Développement Rural de Tiassalé,
- Chef de projet de l'ONEP ,
- Directeur Technique de la Mairie ;
- Un (1) représentant des Personnes affectées,
- ONG APPLOMD.
- Représentant du Contrôleur financier auprès du projet ;
- Représentant de l'agent comptable du PREMU ;
- Représentant de la Cellule de coordination du PREMU,
- Représentant de l'ONEP

La cellule d'exécution CE-PAR a assuré les missions suivantes lors de la préparation du PAR:

Elle devra, après la mobilisation des ressources se charger de :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- le paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- l'archivage des documents consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- l'examen en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;
- etc.

Ce comité se réunit sur convocation de son président et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les responsabilités suivantes sont assignées aux différentes structures au sein de la CE-PAR :

- Le Sous-préfet de Tiassalé préside les séances de la CEPAR, assure la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise après l'indemnisation des PAPs.
- L'expert immobilier de la Direction Départementale de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme est chargé de la certification de l'expertise immobilière.
- Le Technicien agricole de la Direction Départementale de l'agriculture et du développement rural est chargé de l'évaluation agricole,
- Le Chef de projet de l'ONEP est chargée de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes.
- Le Contrôleur financier représentant le Secrétaire d'Etat, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat : valide le budget nécessaire pour les indemnisations, vise les décisions et les ordres de paiement en vue de l'indemnisation des PAPs,

- L'agent comptable du PREMU représentant le Ministère de l'Economie et des finances est chargé du paiement des indemnités. Le délai de paiement des indemnités est de 14 jours, après la signature du certificat de compensation par les PAP's
- Le 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de Tiassalé en collaboration avec l'ONG APPLOMD est chargé de l'organisation des consultations avec les PAPs, de la libération de l'emprise dans un délai de (04) semaines après réception de leur indemnité ;
- l'ONG APPLOMD est chargée de l'assistance des PAPs au moment des négociations, de la réception des plaintes et des réclamations, la médiation, du suivi de la réinstallation. Elle est en chargée de façon spécifique de
  1. L'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
  2. La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
  3. Le recueil des plaintes, réclamations et doléances des PAPs et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
  4. Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
  5. La participation au contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
  6. Le suivi social des personnes affectées.

#### 4.5.4 Organigramme du dispositif d'Exécution du PAR

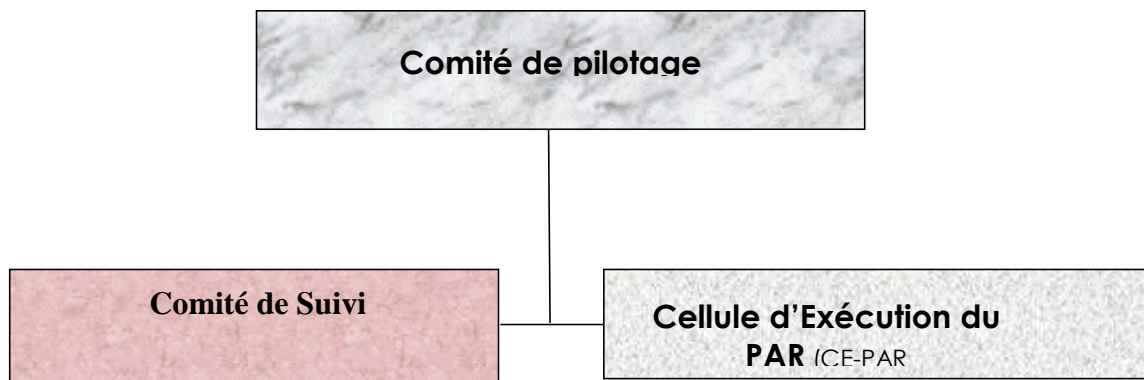


Figure 3 : Organigramme du dispositif d'Exécution du PAR

#### 4.6 Eligibilité du PAR

La Politique PO. 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de populations, les trois catégories suivantes sont éligibles à la réinstallation :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient

reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;

c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée l'emprunteur et acceptable par le bailleur. En d'autres termes, les occupants informels sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

#### **4.6.1 Critère d'éligibilité des personnes affectées par le projet au PAR**

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après).

**Tableau 2 : Matrice d'éligibilité**

<b>Impact</b>	<b>Éligibilité</b>	<b>Droit à compensation ou réinstallation</b>
Perte de terrain Titre ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit forme (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement en tenant compte de la valeur du marché ou mise à disposition de parcelle à potentiel équivalent
Perte de terrain Cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle Cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les «propriétaires» coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État	Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - le remplacement des bâtiments s applicable (voir ci-dessous), - le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement
Perte de terrain Non cultivé	-Communautés locales	-Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la Culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de Remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le coût d'installation de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire à l'installation et non productives de la plantation à la valeur du marché du produit considéré)

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de bâtiment	<p><u>Cas1</u> Propriétaire résident, reconnu Comme propriétaire par le voisinage</p> <p><u>Cas2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p> <p><u>Cas3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage</p>	<p><u>Cas1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de Remplacement (valeur à neuf) plus indemnité de déménagement) ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalente ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p><u>Cas2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur à neuf)</p> <p><u>Cas3</u>- Compensation du coût du déplacement, comprenant(i) les frais encourus pour louer un logement</p>
Déménagement	Etre résident et éligible à la Réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les Autorités comme l'exploitant de l'activité (cas	Compensation de la perte de revenu en cours durant la période Nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site,
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	Compensation de trois mois de salaire et appui à la réinsertion

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- Perte totale
- Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit :
  - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
  - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- Perte totale. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que kiosques, boutiques, bâtis d'habitation ou d'abri d'activité économique, clôtures, etc.
- Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises (boutiques, kiosque, etc.) les commerçants et les vendeurs (carburants, eaux fraiche, fruits, charbon de bois, etc.) et se rapporte à la période d'inactivité

de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser pour un certain temps, du fait des activités du projet les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les interventions du PREMU ne vont pas engendrer une réinstallation générale ou zonale, mais plutôt des réinstallations limitées et temporaires.

#### 4.6.2 Date butoir d'éligibilité

Selon la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, la date limite d'éligibilité correspond **au début de la période de recensement** des personnes et des propriétés affectées dans la zone du projet.

Dans le cadre de la réalisation du présent PAR, le recensement des personnes et des biens situés dans la zone du projet s'est déroulé du 24 Avril au 05 Mai 2017.

Les différentes personnes concernées ont été informées et sensibilisées à travers des réunions d'information publique avant les opérations de recensement.

- Affichage de la liste des personnes affectées par le projet à la mairie et à la préfecture de Tiassalé du Lundi 03 juillet au Mercredi 06 juillet 2017 ;
- Ouverture des permanences à la mairie de Tiassalé pour la réception et la gestion des plaintes et des réclamations : du Lundi 03 juillet au Mercredi 06 juillet 2017 ; La majorité des réclamations étaient liées aux erreurs sur les noms et la dénomination des activités menées.

Le 24 avril 2017, date marquant le début du recensement, constitue la date butoir d'éligibilité au processus d'indemnisation. Toute personne qui s'installe dans l'emprise du projet après cette date n'est pas prise en compte par le processus d'indemnisation.

#### 4.6.3. Personnes éligibles

Conformément aux critères ci-dessus définis, cinquante trois (53) personnes sont éligibles à la réinstallation dans le cadre de ce présent projet. Elles se répartissent dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 3** : personnes éligibles à une indemnisation

Catégories de personnes recensées	Caractéristiques	Type de préjudice	Nombre	Mesures de d'indemnisation
Gérants d'activités commerciales et artisanales	Gérants d'activités commerciales dont les aménagements annexes sont l'emprise des travaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Suspension temporaire d'activité,</li><li>• Destruction d'aménagements annexes</li></ul>	6	<ul style="list-style-type: none"><li>• Indemnité pour perte de revenu liée à la suspension d'activité,</li><li>• Indemnité de perte de bâtis</li></ul>

	Gérants d'activités commerciales dont le bâti est hors de l'emprise des travaux	Perte de revenu relative à la suspension d'activité	7	Indemnité de perte de revenu
	Gérants d'activités commerciales dont les bâtis sont dans l'emprise des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression définitive d'activité</li> <li>• Destruction de bâtis</li> </ul>	8	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité pour perte de revenu</li> <li>• Indemnité de perte de bâtis,</li> <li>• Assistance au déménagement</li> </ul>
Propriétaires de bâtis	propriétaires de bâtiments (aménagements annexe)	Perte de bâtis à usage d'habitation	5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité de perte de bâtis (aménagements annexes.</li> </ul>
Exploitants agricoles	Exploitations agricoles	Perte de culture agricole	26	Indemnité de perte de revenu relative à la perte de culture
Propriétaire terrien	Terrain	Perte de terrain	1	Indemnité de perte de terrain.
TOTAL			53	



## 5. .EVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION

### 5.1. Définition des modalités de compensation des PAPs

En référence au CPR qui recommande que les personnes affectées par le projet aient droit à une compensation, soit par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'aide, trois (3) modes de compensation sont retenus.

Type	Description
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les montants d'indemnisation seront ajustés en fonction de la valeur du marché
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux. Les PAPs perdant plus de 10% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction (OP4.12 indique une préférence pour la rémunération à base terrestre, en particulier pour ceux qui n'ont de revenus que les terres). En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains - remplacement des terres devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorés et des services et dans le voisinage de la terre touchée
Aide à la réinstallation	L'aide peut comprendre une prime de dispersion, de transport, et de main-d'œuvre ou de restauration des moyens de subsistance.

Au cours des consultations avec les populations, il a été proposé trois (3) modes de compensation. Dans l'ensemble, elles optent pour une indemnisation en numéraire.

### 5.2. Barèmes d'évaluation des compensations

Les barèmes d'estimation des compensations en numéraire par catégorie de personnes affectées se présentent comme suit :

#### 5.2.1. Compensation pour perte de bâtis

L'expertise des bâtiments a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre. Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus.

### **5.2.2. Compensation pour perte de terrains**

La compensation pour la perte des terrains a été estimée conformément à l'Article 7 (nouveau) du décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013- 224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général qui fixe au maximum à 750 FCFA le mètre carré dans les chefs-lieux de département (annexe 6). Un (1) propriétaire de 1,6 ha (16 000 m<sup>2</sup>) de terrains est concerné par cette mesure.

### **5.2.3. Compensation pour perte de cultures agricole**

L'expertise agricole a été réalisée par les services de l'agriculture de direction départementale de Tiassalé. Elle a été faite conformément l'arrêté 247/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites. L'article 6 de cet arrêté fixe le barème de calcul de l'indemnisation de perte de cultures comme suit :

- la superficie détruite (ha) ;
- le coût de mise en place de hectare (F CFA/ha) ;
- la densité recommandée (nombre de plants/ha) ;
- le coût d'entretien à hectare de culture (F CFA/ha) ;
- le rendement à hectare (Kg/ha) ;
- le prix bord champ (F CFA) en vigueur au moment de la destruction ;
- l'âge de la plantation ;
- le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
- le préjudice moral subi par la victime

Ce sont au total 26 exploitants agricoles qui sont concernés par cette mesure.

### **5.2.4 Compensation pour perte de revenu des gérant d'activités commerciales**

Le barème de compensation de la perte de revenu des gérants d'activités commerciales se présente de la manière suivante :

- suppression d'activité : bénéfice moyen mensuel x 31 (3 mois) ;
- suspension d'activité supérieure ou égale à 1 mois : bénéfice moyen mensuel x nombre de mois de suspension de l'activité ;
- suspension d'activité inférieure à 1 mois : Bénéfice moyen journalier x nombre de jours de suspension.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la durée des travaux de pose de conduites arrêtée avec les ingénieurs est de trois (03) jours minimum, sept (07) jours maximum.

Sur cette base, la formule qui sera appliquée dans le cadre de l'indemnisation pour la suspension d'activités commerciales est la suivante :

Bénéfice moyen journalier<sup>2</sup> multiplié par le nombre de jour (07) d'interruption d'activités. (Bmj x 7j)

---

<sup>1</sup> 3 mois qui équivalent à la période de reconstitution de son activité

<sup>2</sup> Le bénéfice moyen journalier est obtenu sur la base de la division de 1/5 du chiffre d'affaire mensuel, puis par la multiplication du résultat par le nombre de jour (07)

### **5.2.5. Assistance au déménagement**

Une assistance forfaitaire au déménagement est accordée aux gérants d'activités commerciales qui perdent définitivement leurs activités. Cette assistance est négociée à vingt mille (20 000) FCFA pour les petites activités, trente mille (30 000) FCFA pour les moyennes activités et à cinquante mille (50 000) FCFA pour les grandes activités.

Ces montants sont fixés en tenant compte du volume des biens à transporter, de la distance à parcourir et des coûts de déménagement pratiqués dans le département de Tiassalé.

### **5.2.6. Assistance aux personnes vulnérables**

Aucune personne vulnérable n'a été identifiée dans l'emprise du projet.

### **5.2.7. Matrice des mesures compensatoires**

Le tableau ci-après indique les mesures compensatoires proposées pour la réinstallation des personnes affectées par le projet dans de meilleures conditions.

Tableau 4: Matrice des mesures compensatoires

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de dédommagement		
		En nature	En espèces	Autres indemnités
<b>Perte de terrain</b>	Propriétaire de terrain détenant un acte 'une autorité traditionnelle	Aucune	Compensation numéraire, calculée sur la base de la valeur au m <sup>2</sup> négociée	Aucune
<b>Perte de terres cultivables</b>	Propriétaire légal avec titre foncier	Aucune	Compensation de la valeur du terrain basé sur le coût actuel de vente du m <sup>2</sup>	Aucune
	Propriétaire coutumier	Aucune	Compensation de la valeur du terrain basé sur le coût actuel de vente du m <sup>2</sup>	Aucune
<b>Perte de concessions et de bâtiments</b>	Propriétaire légal ou coutumier, qu'il soit résident ou non (concession résidentielle)	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf, basée sur la valeur expertisée	Aucune
	Propriétaire légal ou coutumier (usage commercial)	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf sur la base sur la valeur expertisée	Aucune
	Occupant résidentiel ou commercial irrégulier	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf sur la base sur la valeur expertisée	Aucune
<b>Perte temporaire de revenu pendant et suite au déplacement</b>	Gérants d'activités commerciales	Aucune	Indemnité calculée sur la base minimale des revenus moyens mensuels estimés, pour l'équivalent de 3 mois d'activité pour la suppression d'activité	Aucune
			Indemnité calculée sur la base minimale du revenu moyen journalier estimé, pour l'équivalent de 7 jours d'activité pour la suspension temporaire d'activité	
	Exploitants agricole	Aucune	Indemnité calculée sur la base de l'arrêté 247/MINAGRI/MPMEF du 17 juin 2014 portant fixation de barème d'indemnisation des cultures détruites.	Aucune
<b>Perte de logement ou installation commerciales</b>	Locataires (ménages, gérants d'activités)	Aucune	Indemnité forfaitaire de relogement de 3 mois selon le mode de calcul défini	Aucune
<b>Assistance au déménagement</b>	Tous les ménages, gérants d'activités et les responsables d'équipements	Aucune	50 000 FCFA pour les gérants de grandes activités commerciales pour couvrir les frais de déménagement 20 000 F CFA pour les gérants de petites activités commerciales. 30 000 F CFA pour les gérants de grandes activités commerciales.	Aucune

## 6 MESURES DE REINSTALLATION

### 6.1. Montant des compensations et indemnités pour les gérants d'activités commerciales.

#### 6.1.1. Indemnités pour perte définitive (suppression) d'activités commerciales

Huit (8) personnes perdent définitivement leurs activités du fait du projet. Elles percevront une indemnité totale de trois millions cent mille huit-cents **Francs CFA (3 100 800FCFA)**. Cette indemnisation prend en compte : (i) la perte de bâtis, (ii) la perte de revenu, (iii) l'assistance au déménagement.

- Indemnité de perte de bâti

L'indemnité pour la perte de bâtiment négociée avec les gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtiment est évaluée à deux millions huit-cents mille francs CFA (**2 800 000 FCFA**)

- Indemnité pour la perte de revenus

L'indemnité globale accordée au gérant d'activité commerciale pour la compensation de la perte définitive de son activité est estimée à un million neuf cent mille huit cent francs CFA (**1 900 800 FCFA**).

- Assistance au déménagement

Le montant total de l'assistance à la réinstallation accordée au gérant d'activités commerciales et artisanales qui perd définitivement leurs activités s'élève à quatre cents mille francs CFA (**400 000 FCFA**).

Le tableau ci-dessous donne le détail des indemnités.

Tableau 5 : liste détaillées des indemnités pour déplacement d'activités commerciales et artisanales

N°	Nom et Prénoms	Matériau de construction	Type d'activité
1.	ODOHOU Ahou Gwladys	individuel Bois	Restaurant
2.	KONE Edwige	individuel Bois	Restaurant
3.	BEMA Fanta	Individuel Hangar	Commerce divers
4.	MOUSTAPHA Akilou	Individuel Bois	Vente d'attiéké
5.	KOUAME Yao Eloi	Individuel Baraque	Restaurant
6.	KADIO N'guessan Severin	Baraque Bois	Maquis
7.	KONGO Bassi Marceline	Baraque Bois	Artisanat d'art
8.	KRE Fulgence Armand	Baraque Bois	Commerce divers

### 6.1.2. Indemnité de perte temporaire (suspension) d'activités commerciales

Les 13 personnes dont 5 propriétaires de bâtis qui suspendent temporairement leurs activités pendant les travaux perçoivent une indemnité totale de **deux million deux treize mille deux cent soixante-sept (2 213 267)**.

Elle prend en compte : (i) la perte de bâtis (aménagement annexes) ; (ii) la perte de revenu.

- Indemnité de perte de bâti (aménagement annexe)

L'indemnité pour la perte de bâtiment (aménagements annexes) négociée avec les 5 gérants d'activités commerciales propriétaires de bâtiment est évaluée à cinq cent mille francs CFA (**500 000 FCFA**).

- Indemnité pour la perte de revenus

L'indemnité globale accordée aux 13 gérants d'activité commerciales et artisanales (propriétaires et locataires) pour la compensation de la perte définitive de leurs activités est estimée à un million trois quatre-vingt mille quatre cent trente-trois francs CFA (**1 390 433 FCFA**).

Le tableau ci-après indique les détails

**Tableau 6:** liste détaillées des indemnisations pour suspension d'activités commerciales et artisanales

N°	Nom et Prénoms	Matériau de construction	Usage	Impact
1.	BAYO Sokodala	Individuel Dur	Cabinet de vente de terrain	Devanture
2.	GANAME Boureima	Individuel Conteneur	Commerce divers	Devanture
3.	FADIGA Miamo	Individuel Dur	Station (SAPE)	Devanture
4.	PORGO Abdoulaye	Individuel Bois	Boutique	Devanture
5.	OUEDRAOGO Issiaka	Individuel Bois	Commerce divers	Devanture (revêtement)
6.	DJOUKOUHEI Elianne Esther	Individuel Bois	Restaurant	Devanture (terrasse)
7.	KONE Mamery	Construction en bande Bois	Commerce divers	Devanture (terrasse)
8.	ADEMOLA Olarotimi	Hangar métallique	Artisanat d'art	Devanture (terrasse)
9.	BOUAZO Franck	Individuel Bois	Maquis -buvette	Devanture (terrasse)
10.	TIENY Sindou	Conteneur Métallique	Commerce divers	Devanture
11.	BOGA Zoukouhi Rebecca	Construction en bande Bois	Maquis -buvette	Devanture
12.	KOUAME Koffi Jean François	Individuel Dur	Maquis-buvette	Devanture (terrasse)
13.	DIALLO Ousmane		Commerce divers	Devanture

### 6.1.3. Indemnité de perte de cultures agricoles

Vingt-six (26) exploitants agricoles sont concernés pour un montant d'indemnisation global de cinq millions six cents soixante-dix-sept mille huit-cents francs CFA (**5 677 800 FCFA**).

Le tableau ci-après donne les détails des spéculations et des montants d'indemnisation par PAP's

Tableau 7 : coût d'indemnisation pour la perte de cultures agricoles

No d'ordre	Noms et Prénoms	Localité	Spéculations	Superficies (ha)
1	KONAN Adjoua	Tiassalékro	Banane	0,3
			Manioc	0,3
2	DIOUF Mamadou	Tiassalékro	Cacao	0,03
3	KOMENAN Hama Cathérine	Tiassalékro	Manioc	0,65
4	FOFANA Nouhou	Tiassalékro	Manioc	0,01
			Banane	0,02
5	DJAMA N'Gbaké	Niamoué	Banane	0,03
			Cocotier	
6	SIAT POlé	Nianda	Riz	0,05
			Maïs	0,05
7	BOA Yambieré	Nianda	Riz	0,04
8	Yao Djechi Pierre	Nianda	Palmier	0,01
9	DJEZOU Edhy Claude	Nianda	Palmier	0,02
10	KOMENAN Yao Louis	Batera	Cacao	
11	OUMAR Koné	Batera	Hévéa	0,01
12	KOUADIO Somala Justine	Batera	Palmier	
			Teck	
13	KOUADOU Assoumou		Hévéa	0,02
14	N'DRI Kouamé Roger		Hévéa	0,02
15	OUEDRAOGO Fatmata		Hévéa	0,01
16	SORO Djibril		Hévéa	0,1
17	YAO Koffi François	Boussoué	Hévéa	0,05
18	ALLICO Kacou Jean	Boussoué	Hévéa	
19	N'GOTTIA Kassi Elie	Boussoué	Teck	
			Hévéa	0,02
20	BEUGRE N'Gottia Fernand –Max- Claire	Boussoué	Cacao	0,04
			Hévéa	0,04
21	DJE Kadjo Blaise	Boussoué	Teck	
22	KOMENAN N'Guessan Pierre	Boussoué	Hévéa	0,01
23	Adja Paul Emile Les Champs Bourville	Boussoué	Cacao	0,04
24	YAO Romuald Konan	Boussoué	Hévéa	0,03

#### 6.1.4. Indemnité pour la reconstitution des clôtures

Les cinq (5) propriétaires de bâtis à usage commerciale et de ménage dont les clôtures sont affectées par les travaux recevront une indemnité de 100 000 FCFA chacun pour la reconstitution des pans de clôtures affectés par les travaux. Parmi ces cinq(5) personnes, un (1) est propriétaire de deux (2) clôtures.

Le montant global d'indemnisation négocié avec les personnes affectées s'élève à six cent mille francs CFA (**600 000 FCFA**). Confère le tableau ci-dessous.

**Tableau 8** Liste des propriétaires d'aménagements annexes

N°	Nom et Prénoms	Pièce d'identité	Type de construction	Matériau de construction	Usage	Partie affectée
1.	AMANI N'Dri Louis	C0027978766	Individuel	Dur	Activité Commerciale	Clôture
2.	KONI Ya Simone	C00362113522	Individuel	Dur	Activité commerciale	Clôture
3.	BONY Fousseny	C0062 1134 07	Hangar	Bois	Activité commerciale	Hangar
4.	DIAMA Devi Desouza Noël	C0059 7498 75	Individuel	Bois	Ménage	Clôture
5.	DJAMA N'GBAKE		Individuel	Individuel Dur	Ménage	Clôture
			Individuel	Individuel Dur	Activité Commerciale	Clôture

**Tableau 9:** Propriétaire terrien

N°	Nom et Prénoms	Terrain	Superficie en m <sup>2</sup>
1	ASSI Etien	Entier	16 000

#### 6.1.5. Compensation pour perte de terrains

Le coût d'indemnisation du terrain d'une capacité 16 000 m<sup>2</sup> s'élève à douze millions de francs CFA (**12 000 000 FCFA**).

#### 6.2. Budget d'indemnisation

Le budget d'indemnisation des personnes affectées par le projet est estimé à **vingt-trois millions neuf-cent quatre-vingt-onze mille soixante-sept francs CFA (23 591 067 FCFA)**. Ce budget est reparti dans le tableau ci-dessous.



**Tableau 10:** Budget des indemnités

TYPE D'INDEMNITE	MONTANT D'INDEMNISATION
Indemnisation pour perte de terrain	12 000 000
Indemnité de suppression d'activité commerciale	3 100 800
Indemnité de suspension d'activités commerciales	2 213 267
Indemnité de perte d'aménagements annexes (clôture, terrasse)	600 000
Indemnité pour perte de culture	5 579 370
<b>TOTAL</b>	<b>23 493 437</b>

### **6.3 Intégration avec les populations hôtes**

Il n'y aura pas véritablement de mouvement de population hors de la zone directe du projet. En effet, les populations affectées par le projet pourront se réinstaller dans leurs quartiers d'origine ou dans d'autres quartiers de la même commune. Les manières de vivre étant pratiquement identiques sur l'ensemble de ce territoire communal, il n'existera pas de problème d'intégration avec les populations hôtes.

## 7. CONSULTATION ET INFORMATION

### 7.1 Objectif de la consultation

La participation communautaire a pour objectif d'informer, de consulter et de sensibiliser les parties prenantes du projet, notamment les PAPs, afin de les impliquer à tous les niveaux de la mise en œuvre du processus de réinstallation. L'objectif ultime recherché dans la participation des populations est la prise en compte de leurs préoccupations et leur adhésion dans le processus de mise en œuvre du PAR.

### 7.2 Consultation des parties prenantes

Au titre de l'information et de la consultation communautaire, plusieurs rencontres ont été initiées par le consultant dans le cadre du présent PAR, notamment avec les autorités administratives d'une part et avec les représentants des corps constitués et les populations affectées d'autre part.

#### 7.2.1 Information, sensibilisation et consultation du public

À la suite des autorités administratives et politiques de la ville de Tiassalé et N'Douci, le Consultant a organisé une grande réunion d'information et de consultation publique à l'intention des PAPs dans les différentes salles des S/P. Au cours de cette réunion, le Consultant, avec l'appui des autorités locales, a présenté les différentes activités du projet, objet du présent PAR, et décrit la consistance de la mission, avant d'insister sur les impacts des travaux futurs sur les occupants des emprises. Il a également, entretenu la population sur les mesures d'atténuation des impacts négatifs conformément aux dispositions réglementaires relatives au déplacement involontaire de populations.

Outre la grande réunion d'information et de consultation du public, le consultant a initié des séances d'information, de consultation et d'échanges avec les chefs de quartiers et de communautés. Il s'agit de réunions préparatoires de la consultation publique et des rencontres de remobilisation des populations des différentes zones des projets.

**Photo 1:** Vues des séances de consultation avec les PAP's.



Source Marc G

## 7.2.2 Informations et consultations des structures

Dans le cadre de la consultation des autorités administratives, un courrier d'information a été adressé par la cellule de coordination du PREMU au Préfet de région Préfet du département de Tiassalé. Ce courrier précise l'objet et le contenu de la mission du Consultant. Il a permis au consultant d'initier plusieurs rencontres avec d'une part, les autorités préfectorales, les autorités municipales et l'ensemble des chefs de service des différentes représentations des ministères et institutions impliquées dans le projet d'autre part.

Il s'agit principalement des responsables de la Direction des Infrastructures Économiques, la Direction départementale de la construction, du Logement l'Assainissement et de l'Urbanisme, la Direction départementale de l'Agriculture etc. Ces différentes rencontres et entretiens avaient pour but de présenter les objectifs de la mission aux responsables administratifs et politiques de la ville afin de les informer et de les associer au processus d'élaboration du PAR.

Ces différentes rencontres avaient également pour but de faciliter la collecte d'informations sur la zone du projet et le déroulement de la mission.

## 7.2.3 Synthèse des Consultations

Les principales préoccupations des personnes affectées et les réponses apportées sont le tableau suivant :

N°	Préoccupations soulevées	Réponses apportées
1	Date effective de démarrage des travaux ;	le démarrage des travaux serai prévu au plus tôt pour la fin de l'année 2017 ;
2	L'indemnisation avant le démarrage des travaux	L'indemnisation des PAP's est préalable à la libération des emprises ;
3	A quand la libération des emprises	Les emprises doivent être libérées au maximum deux (02) semaine après l'indemnisation du PAP's
4	La possibilité de se réinstaller après le passage de la canalisation	Possible mais en respectant une distance de sécurité.

## **8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES**

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être de nature diverse. Quand un conflit a déjà eu lieu, une solution à l'amiable peut être recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes afin d'aboutir à un consensus sur la question.

Deux (02) approches peuvent être utilisées : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

### **8.1 Règlement des litiges à l'amiable**

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du projet. Pour ce faire, un mécanisme de gestion sera mis en place. Il présente deux niveaux de gestion : la Cellule d'Exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR (CE-PAR) et le Comité de Suivi de la mise en œuvre du PAR (CS-PAR).

En cas de litige une solution à l'amiable est recommandée et la démarche à suivre est la suivante :

#### ***Etape 1 : enregistrement***

Le chef de terre/village ou de quartier, en collaboration avec l'ONG recruté pour le suivi social du Projet, assure la tenue du registre et aide les PAPs à remplir et déposer leur plainte. Les PAPs peuvent aussi rédiger eux-mêmes leurs plaintes et s'appuyer sur des personnes ressources.

#### ***Etape 2 : Convocation***

Après enregistrement, le Chef de terre/village ou quartier convoque avec l'assistance de l'ONG un comité restreint (composé des notables du village, des chefs religieux, et de toute autre personne jugée nécessaire), pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées.

#### ***Etape 3 : règlement***

Ce comité restreint convoque le PAP et le comité d'indemnisation pour les entendre et tenter une résolution à l'amiable. Le comité reçoit toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, l'analyse et statue.

#### ***Etape 4 : Appel auprès des autorités administratives***

Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le comité, le plaignant peut faire appel auprès du Préfet pour une seconde tentative.

En cas d'échec, le comité d'indemnisation établit un PV de désaccord signé par le PAP et son témoin. Le contentieux est alors transféré au niveau des juridictions compétentes.

### **8.1.1 Au niveau de la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR**

La plainte est reçue et enregistrée par une ONG reconnue pour sa crédibilité et son expérience qui assurera en étroite collaboration avec la Cellule de Maîtrise d'œuvre, l'animation, la consultation et le suivi-interne de l'exécution du PAR. C'est un outil nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non après sept jours ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité.

Si la plainte est jugée irrecevable, la Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule de Maîtrise d'Œuvre du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant 21 jours ouvrables (le temps nécessaire pour convoquer la commission) en s'appuyant sur les autorités coutumières.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après trois semaines ouvrables au Comité de Suivi.

### **8.1.2 Au niveau du Comité de Suivi**

la CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de Suivi, après examen, convoque le concerné pour un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de toutes les tentatives de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière et les frais y afférents sont à la charge du projet.

Dans tous les cas, la Cellule d'Exécution et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

Les chefferies locales peuvent être sollicitées. Quoiqu'il en soit, la cellule de maîtrise d'œuvre du PAR et les chefferies en charge de la médiation, développeront une approche conciliante afin de préserver les droits des personnes affectées par le projet.

### **8.2 Règlement des litiges par voie judiciaire**

Toute personne affectée par le projet qui n'est pas satisfaite des indemnisations proposées par le Comité de Suivi du PAR peut saisir les tribunaux compétents. Cette procédure est automatique quand celui-ci refuse de signer le certificat de compensation suite au règlement à l'amiable. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée dans un compte séquestre par la Cellule de Coordination du PREMU en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

## **9. PROCÉDURE DE LIQUIDATION DES INDEMNISATIONS**

Le processus de liquidation des indemnités commencera par l'établissement des certificats de compensation et le paiement effectif des indemnités. L'opération de liquidation des indemnités consiste au paiement effectif des montants d'indemnité aux personnes concernées. Elle comportera les activités suivantes :

### **9.1 Signature des certificats de compensation**

Sur la base des PV de négociation, des certificats de compensation seront établis séance tenante en trois (3) exemplaires, cosignés par :

- la personne concernée,
- le Représentant du Préfet ;
- le représentant du Ministère de la Construction ;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- l'ONG.

### **9.2 Remise de chèques et suivi du paiement des compensations**

Après établissement et signature des attestations de compensation, l'Agent comptable public qui dispose des fonds procédera à la liquidation de l'indemnité par chèques aux bénéficiaires.

La remise de chèques se fera dans la commune de Tiassalé. Et le retrait se fera sur un compte ouvert à cet effet par la CC-PREMU à Tiassalé. Un reçu d'indemnité indiquant le nom du bénéficiaire, le montant de l'indemnité, le motif de l'indemnité et la date sera établi en deux (2) exemplaires et cosigné par le bénéficiaire et l'Agent Comptable public du PREMU.

## 10. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

La mise en œuvre du PAR nécessite l'établissement d'un calendrier. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur trois mois. Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 11 : Calendrier d'exécution du PAR**

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT D'EXECUTION
<b>1. Recensement des PAPs</b>				
1.1.	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà réalisée	Déjà réalisée
1.2.	Estimation des compensations	Consultant, Expert immobilier MCLAU/ MINADER	Déjà réalisée	Déjà réalisée
<b>2. Campagne d'information</b>				
2.1.	Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	<b>Déjà réalisée</b>	Déjà réalisée
<b>3. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR</b>				
3.1.	Mise en place du cadre institutionnel du PAR CLSI –PAR et de la CE-PAR	Préfecture de Tiassalé et Ferkessedougou/DR MCLAU de Tiassalé et Ferkessedougou	Déjà réalisée	Déjà réalisée
3.2.	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CC PREMU/MEF	Déjà réalisée	Déjà réalisée
3.3.	Suivi des opérations de négociations d'indemnisation, de libération des	ONG	2 mois	En cours
<b>4. validation et approbation du PAR</b>				
4.1.	Négociations et Validation des actifs	CE-PAR /PAPS/ONG	3 mois	Déjà réalisée
4.2.	Approbation du PAR	ETAT / BM	2 semaines	En cours

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT D'EXECUTION
<b>5.Processus d'indemnisation des PAPs et Libération des sites du projet</b>				
5.1.	Paiement des indemnisations aux PAPs	CC-PREMU	2 semaines	05 au 19 Août 2017
5.2.	Rédaction et distribution du rapport	CE-PAR /PAPS/ONG	2 semaines	04 septembre 2017
5.3.	Mise à disposition des sites / libération des sites	CE-PAR /PAPS/ONG	1 mois	18 Septembre 2017
5.4	Etat des lieux des sites	CE-PAR /PAPS/ONG	1 semaine	18 octobre



## **11. SUIVI-EVALUATION DU PAR**

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

### **11.1 Suivi-évaluation interne**

#### **11.1.1. Comité de suivi**

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées en s'appuyant sur les rapports de suivi du PREMU et de l'ONG.

#### **11.1.2. PREMU**

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à la cellule de coordination du PREMU. Il s'agit pour la cellule de coordination (via le Spécialiste Social recruté pour ce projet) du PREMU de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- les indemnités et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
- les différentes mesures d'accompagnement sont effectivement prises en compte ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée;
- les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
- les opérations de libération des emprises sont bien menées et dans les conditions sont humainement acceptables ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.
- Le système de rapportage et périodicité des rapports à produire

Les indicateurs de suivi du PAR sont les suivants :

- l'information du public et les procédures de consultation ;
- le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;
- les statistiques des PAPs indemnisées ou compensées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le coût total des indemnités/compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées
- les PV de consultation et la liste de PAP
- le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
- les rapports de mise en œuvre du PAR.
- Les rapports d'audit

### 11.1.3. ONG

Elle fait le suivi externe de la mise en œuvre du PAR. A ce titre elle fait :

- le suivi des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes affectées et particulièrement les personnes vulnérables ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ; l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR

#### 11.1 Evaluation

L'évaluation a pour objectif de s'assurer que les activités du PAR ont été conduites selon les objectifs assignés au PAR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Elle vise également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPs, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PAR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAPs :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

Les indicateurs de suivi sont présentés dans le tableau ci-dessous

Indicateurs/	Type de données à	Valeur Objective	Réalisation
Participation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Acteurs concernés impliqués</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de PAPs</li><li>• Montant des compensations</li><li>• PV d'accords signés</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 53</li><li>• 23 493 437</li><li>•</li><li>• 53</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>
Nombre d'actifs réaménagés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre PAP réinstallées</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>
Nombres de plaintes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de plaintes enregistrées et traitée</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 0</li><li>• 0</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre PAP sensibilisées</li><li>• Niveau d'insertion et de reprise des activités</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 53</li><li>•</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>

## 12. COUT ET BUDGET DU PAR

Le budget global du PAR est évalué à vingt sept millions huit cent dix huit cent neuf -huit mille cent neuf (**27 818 109**) FCFA. Il prend en compte le coût d'indemnisation des PAPs, le budget de fonctionnement de la cellule d'exécution du PAR, le coût des prestations de l'ONG, le coût du suivi de sa mise en œuvre et son évaluation externe. Un imprévu équivalant à 5% du coût d'indemnisation est fait pour la prise en compte des éventuels omis.

Le tableau suivant présente les coûts détaillés du PAR :

**Tableau 12: Coût global et budget du PAR**

<b>1. Indemnisation des PAPs</b>		<b>23 493 437</b>
1.1	Indemnité négociée	16 728 153
1.2	Provision pour PAPs absentes lors des négociations	6 765 284
<b>2. Mise en œuvre du PAR</b>		<b>3 000 000</b>
2.1	Fonctionnement	1 000 000
2.2	ONG	2 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>26 493 437</b>
3. Imprévu (5%)		1 324 672
<b>BUDGET GLOBAL DU PAR</b>		<b>27 818 109</b>

Ce PAR est financé par la contrepartie de l'Etat de Côte d'Ivoire

## 13. DIFFUSION DU PAR

Le PAR fera l'objet d'approbation d'une part par l'État de Côte d'Ivoire et d'autre part par la Banque Mondiale. Par la suite, il sera publié sur le site Web du PREMU pour être diffusé sur le site Info Shop de la Banque Mondiale à Washington DC.

Le rapport sera également publié dans tous les ministères concernés par le projet et à la mairie de Tiassalé.

## **CONCLUSION**

Le Projet de Renforcement en Eau Potable en Milieu Urbaine (PREMU) de la ville de Tiassalé et des localités environnante engendrera de nombreux impacts sur l'environnement de façon générale et en particulier sur le milieu socio-économique.

Ce sont au total 26 exploitants agricoles, 22 gérants d'activités économiques et 28 bâtis à usage de commerce d'équipements et de ménages qui seront affectés par le projet. Toutes ces personnes affectées par le projet feront l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation pour le préjudice subi dans le présent Plan d'Action et de Réinstallation PAR.

Ce plan a été élaboré conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales, notamment la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, relative au déplacement involontaire de populations.

La mise en œuvre de ce plan contribuera à atténuer considérablement les impacts négatifs du projet.

# **ANNEXE**

## ANNEXE 1 : Procès-verbal de la consultation Publique

REGION DE L'AGNEBY-TIASSA

.....

DEPARTEMENT DE TIASSALE

.....

SOUS-PREFECTURE DE NDOUCI

.....

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

.....

### Procès-verbal de la réunion relative au projet de renforcement en eau potable

L'an deux mil dix-sept et le cinq mai, dans la salle de réunion de la sous-préfecture de N'Douci, s'est tenue sous la Présidence de Monsieur le Sous-Préfet une réunion relative au « Projet de Renforcement en Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) » avec les responsables de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP), conduits par Monsieur SIAKA Firmin, Consultant ONEP/PRICI.

Ont pris part à cette rencontre : **(voir liste de présence)**

Le Sous-Préfet, prenant la parole, a affirmé que la présente réunion fait suite à l'atelier sur ledit projet auquel il a participé le mois de mars dernier. Cet atelier avait pour but la validation de l'étude impact environnemental. Aussi s'est-il réjoui que le présent projet ait fait l'objet de communication au Conseil des Ministres du mercredi 3 mai 2017, preuve de sa viabilité et de son exécution imminente. Cependant, il dit profiter de cette tribune pour exposer aux Experts de (ONEP) les difficultés rencontrées par certaines de ses localités en matière d'eau. Avant de donner les différentes articulations de cette rencontre, à savoir : la présentation du PREMU aux populations et l'exposition des problèmes d'eau rencontrés par les populations des localités non bénéficiaires dudit projet, afin d'entrevoir comment les responsables de l'ONEP peuvent les soulager.

Sur ce, le Sous-Préfet a donné la parole à Monsieur SIAKA Firmin, responsable de PRICI/ ONEP.

Monsieur **SIAKA Firmin** a indiqué que sa structure est présente dans le Département de Tiassalé dans le cadre du projet précité. A cet effet, il a tenu des réunions avec les Sous-Préfets de Tiassalé et de Gbolouville, avant d'être ce jour à N'Douci

Aussi, a-t-il précisé que l'ONEP est spécialisé à construction des châteaux et dans l'installation de stations de traitements d'eau à la différence de la SODECI, qui en est l'opérateur commercial. En outre, le Consultant a informé que les travaux à effectuer sur les tronçons désignés vont toucher certaines localités de la sous-préfecture de N'Douci, à savoir, N'Douci, Nianda, Kanga-Nianzé et Batéra, en allant à Sikensi, autre Département bénéficiaire du projet.

D'où la nécessité pour les personnes concernées de se faire connaître en vue de leur prise en charge. Il a annoncé par ailleurs que bien de propriétaires de plantations ont déjà été recensés et qu'une équipe du Programme de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire (PRICI) viendra les rencontrer très prochainement. Il a en guise d'assurance précisé que le barème de dédommagement a été arrêté avec les experts du Ministère de l'Agriculture de Tiassalé, conformément aux textes en vigueur.

Enfin Monsieur **SIAKA Firmin** a exhorté toutes les personnes dont les biens pourraient être impactés par le projet à se faire recenser le plutôt possible, car le projet va rentrer très bientôt dans sa phase d'exécution.

Monsieur **MOUSSO Baka** Chef intérimaire du village de Kanga-Nianze a déploré la mauvaise qualité de l'eau distribuée par la SODECI de Tiassalé. IL a demandé a la structure PRICI /ONEP d'y avoir un droit de regard.

Monsieur **AHIO Ikpessi** du village de Kanga-Nianzé a dans la même veine indiqué que la SODECI leur « vend de l'eau venue directement du fleuve Bandama sans aucun traitement ».

Monsieur **KONAN Kouassi Séraphin**, représentant le campement de Behibro a émis le vœu d'avoir une deuxième pompe a dans son campement.

Pour Monsieur **Yao kouassi Simplicie**, il y a un manque total d'eau potable à petit Paris et Abanou, campements du village de Niamanzra.

Quant à Monsieur **KPOMBO Allico Joseph**, il a souhaité une deuxième pompe dans chacun des campements suivants du village de kanga-Nianzé : Assassou2, Yaobakro, Abbeykro et Alikro et la réduction du coût de l'abonnement SODECI.

Pour répondre à toutes ces préoccupations, Monsieur **SIAKA Firmin** s'est voulu clair sur les détails. Il a d'abord précisé que seule la SODECI est responsable de la qualité de l'eau. Il a proposé en outre que la population rencontre les responsables de la SODECI en vue de négocier une promotion visant à réduire le coût de l'abonnement en eau.

Enfin, il a demandé l'implication et la sollicitude de la chefferie et de toutes les populations pour une saine exécution des projets par leur bienveillance à l'égard des entreprises commises à cet effet.

Le Sous-Préfet, prenant la parole, a rassuré les populations quant à la présence de la SODECI à la prochaine rencontre avec le PRICI pour répondre tant de la « mauvaise qualité de l'eau » que de la possibilité de réduire les coûts d'abonnement en eau.

Il a invité les chefs de villages à être présents avec tous les chefs de campements à cette réunion dont la date leur sera communiquée dès que possible. Avant de plaider auprès des responsables de l'ONEP pour la prise en compte des doléances formulées par ses populations, surtout celles désireuses de voir les capacités en eau de leurs villages et campements être accrues.

Il était onze heures trente minute lorsque le Sous-Préfet a mis fin à la rencontre.

**SIAKA FIRMIN**

Consultant ONEP/PRICI

**IBO BLE BLAISE**



Sous-Préfet  
GRDE III



**ANNEXE 2: LISTE DE PRESENCE**

REGION DE L'AGNEBY-TIASSA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

DEPARTEMENT DE TIASSALE

N'douci, le

SOUS PREFECTURE DE N'DOUCI

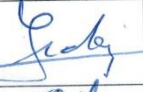


**LISTE DE PRESENCE**

**OBJET :**

N° D'ORD	NOM ET PRENOMS	QUALITE	CONTACTS	EMARGEMENT
01	IBO BLE BLAISE	SOUS-DEPUTÉ		
02	Amani Ekro	chef-Batoro	09982018	[Signature]
03	Simon Abo	chef Nianda	02561011	[Signature]
04	ATTIA YAO J.B.	chef Ni Douci	07413905 55242964 51255770	[Signature]
05	Kouassi Seraphin	chef De Bitkro	7816 5523	[Signature]
06	YAO Kouassi Simplice	chef de Niomanzou	Niomanzou	[Signature]
07	Brou Loukou	chef de petit Guiglo		[Signature]
08	Kouakou Kouassi Antoine	Notable des chef de petit Guiglo	59021686	[Signature]
09	Kouadio Kouakou François	Notable des chef de petit Guiglo	07101938	[Signature]
10	Abé Konan Nichef	président des jeunes de pt Guiglo	02542256	[Signature]
11	Koffi André	secrétaire du Pr des jeunes de pt Guiglo	08962187	[Signature]



12	Konan Kouassi Jean Pierre	PT Guiglo		f
13	Koffi Konan	PT Guiglo		<del>f</del>
14	Kouadio Kouakou Alphonse	PT Guiglo		f
15	Kpombo ALICO JOSEPH PR JEUNE ABEYKRO (D'ALLAKRO)	58275469		<del>f</del> f
16	Ahio Ikpemi	K. NIANZE	98728842	<del>f</del>
17	Jaha K. Vincent	DT Guiglo	0458949	f
18	Amani Kouame Alphonse	PT Guiglo	09723285	AM
19	Yao Konan	Comite de petit Guiglo		f
20	KOFFI K. LAZARE	ALIKRO	07568217	<del>f</del>
21	Vicent Kadio	Adjoi chef	01.39.06 <sup>92</sup>	<del>f</del>
22	Ngouessan Mariechantal	Equipe PRICI-CUC	07457813 02929392	Ngouessan
23	Coulibaly G. Adama	PRICI/CIIC	07577742 05382712	f
24	KOFFI KASSI ROGER	CHEF	07402382	f
25	Moussou BAKO	<del>Kouame</del> Kouame Chef Famille	47 019063 074 02282	Moussou
26	Ahio Ikpemi	President COTR	98728842	<del>f</del>
27	Kpombo ALICO JOSEPH PR JEUNE ABEYKRO (D'ALLAKRO)	President des jeunes ABEYKRO (D'ALLAKRO)	58275469	<del>f</del> f
28	KOFFI KOUANENKA Emile	BAIERA	59640510	f

29	SIKA FINNIW	prici / ONEP	07953609	
30	KOUADIO MARTIAL	ONEP	07.14.8032	
31	Pierre KADIO	planteur	09554969	P. KADIO
32	DRIBOU AUSTOLE G	chef du bureau S/P NBOUCI	5+373759	
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				
44				
45				



**ANNEXE 3: PHOTOS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES**

Vues des photos de la consultation des PAP's dans la ville de N'Douci



Vues des photos de la consultation des PAP's de Tiassalé



## ANNEXE 4: RAPPORT DE L'EXPERTISE AGRICOLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE  
Union- Discipline- Travail

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGNEBY-TIASSA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE TIASSALE

N° 45 / MINADER / DRAT/DDA-TIA

Tiassalé, le 07 JUIN 2017

Le Directeur Départemental

à

Madame le Sous Préfet

TIASSALE

OBJET : Procès verbal d'évaluation de cultures.

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous le présent pli, le procès verbal de l'évaluation de cultures qui seraient détruites dans le cadre du projet en eau potable demandé par le représentant du Programme de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire (PRICI).

PJ :

- 02 Copies du procès verbal d'évaluation de cultures
- 01 Copie de la facture des travaux d'évaluation de cultures



*Housseni Ouattara*  
Ingénieur des Techniques  
d'Agronomie

## **PROCES-VERBAL D'EXPERTISE AGRICOLE RELATIVE A L'EVALUATION DE CULTURES DANS LE CADRE DU PROJET EN EAU POTABLE**

L'an deux mil dix sept, le mardi 25 et le mercredi 26 avril, suite à la demande verbale du représentant du Programme de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire (PRICI) aux fins d'évaluer les cultures existantes sur les tronçons Tiassalé-N'Zianouan, Tiassalé-N'Douci et N'Douci-Boussoué relatif au Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable initié par l'Etat et sur instruction du Directeur Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural de Tiassalé,

Nous, EVI Amonkou Marcel; agent de constat à la Direction Départementale de l'Agriculture et du Développement Rural, sommes rendus sur les lieux pour ledit constat. Le constat a porté sur les parties suivantes :

- Identification des cultures existantes et des exploitants,
- Evaluation des cultures.

### **I- IDENTIFICATION DES CULTURES EXISTANTES ET DES EXPLOITANTS**

Pour réussir la mission qui nous est assignée, nous avons utilisé la méthodologie suivante : Après le recensement des exploitants, nous avons procédé au constat sur le terrain qui a consisté à relever, la spéculation mise en place, l'année de création, les superficies occupées par les cultures ou le comptage des plants isolés et la nature du végétal.

Ensuite, pour l'évaluation des cultures, nous avons utilisé l'Arrêté interministériel N°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.